

NUMERO 45
AVRIL 2002

**LE JOURNAL
DE
L'A.F.I.L.S.**

ASSOCIATION FRANCAISE
DES INTERPRETES EN LANGUE DES SIGNES
254, RUE SAINT JACQUES 75005 PARIS

SOMMAIRE

- **Edito** page 1

- **AFILS : Le grand chantier**
 - Compte-rendu des journées sur l'interprétation (B.Veillet) page 2
 - Résumé de l'Assemblée Générale page 5
 - Billet d'humeur à propos du 9 mars (F.Jeggli) page 6
 - Nouvelles du C.A. (Laure Boussard) page 9
 - Questionnaire : Quel avenir pour l'AFILS ? page 10

- **Actualités**
 - Reconnaissance de la LSF par l'Education Nationale page 11
 - Santé et LSF : Compte rendu du comité de pilotage
du pôle d'accueil et de soins pour les sourds (C. Quipourt) page 13
 - Article : « Gendarme et interprète gestuel » (le Net) page 17
 - Les Publications autour des Sourds page 19
 - Infos utiles pour les services page 20
 - Mesures Agefiph page 21

- **La vie des associations**
 - Vivre en LSF : Compte-rendu du Comité de coordination (A. Coury) page 22
 - Rencontre ARILS-PARIS : « La LSF et son devenir » (A. Coury) page 25
 - Les Assises de la FNSF (J.L. Brugeille) page 34
 - Neuf précisions sur l'histoire d'IVT page 35
 - Séminaire : « LSF scolaire » à IRIS page 37

- **Les régions AFILS**
 - Article sur les Sourds et la justice (suite par P.Guitteny) page 38
 - Bilan AFILS Midi-Pyrénées 2001 (C. Charpin) page 48

EDITO

Chers Amis,

L'AFILS est à la recherche d'un nouveau départ. Voilà ce qui est apparu lors de la journée de réflexion sur le métier d'interprète, le 9 mars.

Le contexte dans lequel évolue notre association change. Après les remous provoqués par le rapport de D. Gillot, le référentiel de J. Lang montre, malgré tout, que la société s'intéresse aux Sourds et en particulier à la langue des signes. Les mesures sont plus ou moins heureuses, les promesses, suivies d'effet ou pas. Il apparaît nécessaire de faire entendre notre voix dans des dispositifs où nous sommes impliqués. C'est une tâche éminemment difficile pour une association ayant peu de moyens financiers et humains.

Promouvoir la profession, comme l'indiquent les statuts, passe par ce travail d'information et de persuasion auprès des instances gouvernementales.

De grands chantiers doivent s'ouvrir pour élargir nos domaines d'intervention, former un plus grand nombre de professionnels, consolider les cadres qui permettent des prestations de qualité, faire valoir des positions politiques et philosophiques sur la place les Sourds au sein de la société et par conséquent sur celles des interprètes, tisser des liens solides avec les associations, les mouvements qui ont permis et favorisé l'émergence de notre métier. Quels outils sommes-nous capables de forger pour atteindre ces objectifs ?

Le débat autour de ces questions a démarré le 9 mars, il doit se poursuivre. C'est pourquoi nous avons décidé de lui faire de la place dans nos colonnes et de reporter le dossier Formation.

La composition du Conseil d'Administration prouve que la relève est là et que l'association dispose de ressources indéniables.

La rédaction

Pour envoyer vos articles, adressez vos courriers chez :
Thu Lan NGUYEN Tel : 0561268121
11 rue Jean Pegot thulan@free.fr
31500 TOULOUSE

Journée du 9 mars 2002

États des lieux politiques et historique de l'interprétation

Michel Lamothe

Pour commencer sachons que la France est le pays le plus mal loti en Europe en matière d'interprète LSF, en effet on y recense 1 interprète pour 1 000 sourds. Les fonds qui alimentent l'interprétation proviennent pour l'essentiel de l'AGEFIPH et donc d'une vision d'accompagnement du handicap dans lequel la profession ne se reconnaît pas. Il n'est pas acceptable que l'AFILS n'ait pas été consultée lors de la concertation qui a eu lieu lors du référentiel de J. Lang.

On se plaît à penser que la profession est récente mais il n'en est rien puisqu'on trouve au 19^{ème} siècle mention de cette profession. Dans les années soixante-dix, la création de l'ANFIDA relève de la même idéologie que la loi d'orientation de 75 "en faveur des handicapés". A cette époque Christiane Fournier traduit dans les tribunaux et autres contextes d'urgence pour les sourds.

En 1986, dans la mouvance de 2 Langues pour une Éducation (2LPE), l'ANILS phagocyte l'ANFIDA, de nouveaux statuts et une déontologie structurent la profession dans une orientation culturelle et linguistique. La question de la formation se pose dès le début des années 80 (à la fac de Vincennes, à 2LPE). A cette époque, l'interprétation est à 80% de la LSF vers le français.

En 1987 alors que l'ANILS réfléchit à la formation des interprètes dans le cadre du service public (ESIT et autres universités) SERAC se crée sur fonds privés. EN 1987 l'ANILS hésite : avec ou contre SERAC ?

La société instaure avec les Sourds un rapport : service public, charité, assistanat Ce rapport s'illustre aussi par la provenance de l'argent. Cette question doit-elle agiter l'esprit des interprètes ? Pour Michel Lamothe, les interprètes doivent prendre position et le faire savoir.

L'ANPILS voit le jour suite à une crise de l'ANILS, les sourds s'y investissent, c'est pour eux un lieu de parole et c'est là que certains y feront leurs premières armes pour devenir des leaders.

Christian Mas

L'insistance des interprètes à se dire professionnels est-il un retranchement pour

faire l'impasse sur les questions politiques et historiques ? N'y a-t-il pas là une sorte de sclérose (fonctionnarisation), quelque chose de figé aujourd'hui que n'ont pas connu les bénévoles des débuts de l'interprétation. C'est dans cette indifférence au politique que les interprètes ont laissé se développer l'interface.

Il est étonnant de constater les mêmes angoisses et les mêmes difficultés qu'il y a 20 ans. Est-ce l'injonction de neutralité qui empêche les interprètes de fréquenter les sourds et par là de maîtriser vraiment toutes les finesses de la langue ?

On entend parler d'interprète scolaire, comme si c'était un métier différent et situé dans une hiérarchie de valeurs, étonnant quand on pense à la responsabilité qui leur incombe.

Il est difficile pour un employeur d'accepter de payer systématiquement la préparation.

Tous ces éléments semblent être à l'origine d'une absence de progression de la profession.

Synthèse

Historiquement, ont toujours existé deux conceptions opposées du métier : interprète pour les sourds et interprètes Français/Langue des Signes. Ces conceptions relèvent d'un choix politique qu'il s'agit d'assumer et d'interroger.

Le métier est marqué par les deux composantes opposées ou complémentaires que sont l'indépendance et la nécessité du collectif. Il faut affirmer notre indépendance (s'est-on laissé museler par la neutralité ?), l'interprétation est un acte solitaire et créatif. Cependant des francs-tireurs isolés ne peuvent développer le métier qui risque de s'affaiblir. Nous sommes en interaction avec un environnement, 2LPE, la FNSF, d'autres structures, le gouvernement... Que maîtrisons-nous ?

Nous devons réfléchir à la conception politique de notre métier, pourquoi pas hors du service public mais avec une mission de service public ?

Faut-il créer des centres de ressources en interprétation qui réfléchissent à un dispositif qui comprend l'interprétation. Quelle forme juridique est la plus adaptée pour l'exercice de la profession ? (SCOOP, SCIC, intérim...) Avons-nous des objectifs ? Nous manquons de perspectives.

Conception du métier en lien avec les lieux de travail

François Lesens

Véronique Geoffroy

Questions

Services

Institutions (injs, hôpitaux...)

L'interprétation pour qui ?

un client

un demandeur :
professionnel, usager de la structure (élève, patient...)

Le refus d'interpréter

motif économique (le tribunal ne paye pas le prix de l'interprète)
Pour un service, possibilité de relais social si l'interprète est inadapté

situations où l'interprète est inadéquate (problème psy, locuteurs incohérents, enfants...)

Neutralité et travail des mentalités

éduquer les esprits en expliquant les motifs de refus, en discutant

Interférence des interprètes

l'interprète peut-il aussi empêcher les sourds et les entendants de se rencontrer (structures oralistes)

Indépendance

oui

gérer la relation de subordination du salarié et l'indépendance nécessaire de la profession

Situation matérielle

précaire

précaire

Prise de rendez-vous

secrétariat : soulage l'interprète mais infos manquantes
interprètes en direct : infos contrôlées

secrétaire ou interprètes

Réflexion sur la pratique

insuffisante

plus de temps, moins de pression sur la rentabilité

Interpréter quoi ?

les réunions entre S et E mais pas les cours que ces E donnent aux jeunes sourds ! pour des réunions ou pour les sourds ?

Le développement des compétences

variété des situations

idem

Aspect économique

risque de dérive marchande

Les pratiques professionnelles et le contexte

Fabien Lafond

Selon les services, le dispositif dans lequel est insérée l'interprétation diffère. La négociation pour une prestation, à savoir, le nombre d'interprètes nécessaire, le dispositif matériel et professionnel, les conditions de travail, la durée etc.. présente encore des difficultés.

Quand les interprètes maîtrisent la partie qui les concerne dans le cadre d'un dispositif plus large, cela se passe mieux au quotidien. Les services auto-gérés ou muni d'un secrétariat bien formé s'en sortent bien, autrement si les interprètes ne maîtrisent rien du dispositif, ils sont parachutés.

C'est dans cette direction qu'un travail reste à faire qui ressort de l'AFILS. Certaines équipes fonctionnent plutôt bien mais un travail de rassemblement et d'unification s'impose.

Haute-Savoie

Une communauté d'associations (dont une association de parents) gère le service subventionné par le Conseil Général. La stratégie choisie est celle de la défense de la LSF dans l'entreprise, des rapprochements se sont faits avec le dispositif CAP EMPLOI (handicap). Une attention particulière est portée à l'explication autour du métier avant et après les prestations. Des problèmes sont apparus, liés à des mises en concurrence avec les interfaces plus proches de l'AGEFIPH.

Une opposition Paris-Provence ? Les parisiens arrivent et repartent pressés. Le contact en province est plus rapproché avec les usagers, un soin plus particulier est-il apporté à la relation et au dispositif ?

Synthèse

* Quelle structure est-elle souhaitable pour un meilleur exercice de la profession (satisfaction de tous les intervenants) ? Dans quelle direction travailler ? Ceci reste un chantier à mettre en oeuvre.

* L'opposition interprète-interface relève de la question historique interprète pour les sourds ou interprète linguistique

* L'AGEFIPH. Aucune réflexion sur le sujet n'est sérieusement menée, le paradoxe dans lequel nous nous trouvons n'apparaît pas pour tous.

* Rôle de l'AFILS ? Un rôle d'information sur le métier et régulation entre interprètes. Cela s'arrête-t-il là ?

L'interprète est au coeur d'un dispositif économique, relationnel, administratif et de service.

Réflexion sur l'interprétation et les revendications syndicales

Carole Gutman

L'idée de créer un syndicat émane d'un groupe de travail parisien AFILS. Il s'agissait au départ d'analyser les contrats de travail puisqu'étaient apparus des problèmes autour d'un contrat. La question des vacataires (nombreux) semblaient aussi aiguë. De quels droits disposaient-ils ? Des rencontres ont eu lieu avec le Syndicat des Interprètes de Conférence Salariés et l'Association Internationale des Interprètes de Conférence.

Des nouvelles conditions émergent, la Web interprétation, par exemple, comment établir les contrats, sur quelles bases, quelle durée de travail établir ?

L'intérêt du syndicat peut être de libérer l'AFILS de questions de droit du travail qui se posent et ne peuvent être résolus par une association. Le syndicat a une légitimité et parfois un caractère incontournable qui peut nous intéresser, il se propose de se centrer sur les problèmes légaux. Le syndicat recherche des relais régionaux, il regroupera les interprètes qui travaillent en accord avec la déontologie de l'AFILS. Le syndicat reste en relation avec l'AFILS et ne saurait fonctionner sans elle qui reste le lieu de réflexion et l'élaboration du métier.

Selon la salle le syndicat devra éviter l'écueil d'un corporatisme étroit. Une crainte se fait jour par rapport à la fuite des énergies vers le syndicat, l'AFILS ayant déjà peine à trouver des militants. La création d'un syndicat intéresse les interprètes à condition que le contexte y soit favorable : éviter par exemple l'image d'interprètes crispés sur des revendications quand la relation avec les usagers est bien fragile sinon conflictuelle (voir congrès de la FNSF).

Quelle structure pour l'AFILS ? Projections du CA

Une ouverture de l'AFILS s'impose dans la situation de crise actuelle (27 votants pour une

soixantaine de membres). Une AFILS est nécessaire d'autant que le référentiel de l'Education Nationale de met en place.

Les interprètes ont besoin de références également, surtout les isolés qui ne peuvent tout inventer à chaque fois, autant bénéficier de l'expérience, des texte etc.

Propositions de structures

Voir journal N°44 tableau p.3

1/ Forme centralisé, hiérarchisée, représentative vis-à-vis des pouvoirs publics
2/ forme fédérative : associations régionales.
Organes de liaison : forum, journal. Une rencontre par an, création d'une charte.

Une association ou fédération pour l'interprétation plutôt que d'interprètes, permet mieux de justifier l'existence d'un syndicat.
L'interprétation est générée par un milieu, une société, cet environnement doit se refléter dans notre structure.

Hyper résumé de l'AG du 10 mars

Le nouveau CA est chargé de mettre en place, proposer des nouveaux statuts et de préparer l'AG extraordinaire (juin ou septembre). Il doit présenter une réforme de telle sorte que tous les interprètes puissent voter.

La cotisation s'élève à 55 euros avec une surcotisation possible (objectif : embauche d'un secrétariat)

La réforme portant sur les choix de forme centralisée ou fédérative : l'assemblée ne se prononce pas.

Bilan financier

Les caisses de l'AFILS sont vides mais les dettes (URSAF) sont apurées.

Les dépenses courantes sont couvertes par les cotisations mais il n'y a aucune trésorerie pour entreprendre quoi que ce soit ou faire face à l'imprévu.

Je propose que nous réfléchissions à des propositions pour aider le CA dans son travail et pour faire valoir nos souhaits.

Bénédicte Veillet

Billet d'humeur à propos du 9 mars.

Francis Jeggli. Jeudi 21 janvier 2002

Comme je ne pourrai pas être des vôtres le 9 mars, je vous apporte ma contribution à la discussion par e-mail.

Je reprends donc le PV de CA du 15 décembre paru dans le journal de l'AFILS de décembre 2001 (l'excellent n°44, page 2) reçu le 15 janvier 2002.

Ma première réaction est de poser une question :
comment en est-on arrivé là?

Et vraiment j'espère que le CA pourra nous donner une réponse, peut-être même plusieurs réponses car tous n'ont peut-être pas la même analyse. Il me semble que nous aurions intérêt à en tirer des leçons pour l'avenir.

En tous cas la recherche de responsabilités nominatives me paraît inapproprié. Si quelques uns pensent que c'est la faute d'untel ou d'untelle, moi je pense plutôt que notre système associatif montre ses limites. Et ça ne date pas d'aujourd'hui. La démission quasi annuelle de tous les trésoriers depuis plus de 10, le peu d'enthousiasme à la candidature au poste de président depuis longtemps, en sont déjà des symptômes.

Je reprends donc point par point les questions posées par le CA :

Droit de vote.

Si j'ai bien compris, la prochaine AG devra décider de la continuation de l'association ou de sa dissolution. C'est une décision grave. Il serait à mes yeux inadmissible que les adhérents, tous les adhérents, ne puissent voter. L'Assemblée Générale a le pouvoir de modifier le droit de vote (pourvu que le quorum soit atteint) et de décider que tous les membres (carte pro ou non) puissent voter ce jour là. Les membres les plus récents n'ont pas à faire les frais de l'inconséquence des décisions prises par le CA il y a 3 ans

Syndicat :

Je suis favorable à la proposition d'une assemblée constitutive d'un syndicat national professionnel. Cela donnera au conseil élu une légitimité qu'une simple auto-proclamation n'aurait peut-être pas suffisamment exprimée.

Mais ce syndicat devrait être complètement indépendant de l'AFILS. Il ne doit pas donner l'impression d'en être une résurgence. N'oublions pas que depuis quelques années, les interprètes non AFILS sont devenus majoritaires. Et pas simplement par oubli de payer leur cotisation. Soit ils n'y trouvent plus rien d'utile, soit ils ne sont pas d'accord avec les options prises par l'AFILS.

Ce syndicat devrait être ouvert à tous les interprètes (Il me semble qu'il suffit pour justifier que l'on est interprète de posséder un diplôme d'interprète ou une fiche de paie). Je pense que cette assemblée, si elle se tient au moment de l'AG de l'AFILS pour des raisons de regroupement d'interprètes, devra nettement s'en démarquer. (un autre lieu ?)

Ce syndicat pourra donc décharger l'AFILS de son rôle de représentation devant les autorités.

L'AFILS doit elle être ambitieuse dans ses projets ?

Et bien il faut se rendre à l'évidence : non. Elle n'est même plus capable d'assurer le quotidien semble-t-il.

Formation initiale.

L'ampleur du décalage entre l'AG (autrement dit les membres actifs) et le CA m'a toujours semblé étonnante. Que l'AFILS participe d'une façon ou d'une autre à la formation initiale, tout le monde y est favorable. Mais cette masse de temps perdu, cet acharnement en négociation avec SERAC alors que les membres eux, ne désirent que de la formation post diplôme, me paraît assez décalé.

Lorsque l'on dit aujourd'hui que l'AFILS fournit des formateurs à SERAC, ce n'est pas tout à fait exact. SERAC n'a pas besoin de l'AFILS pour recruter des formateurs. Ce sont nous, les formateurs qui avons obligé SERAC à ne recruter que des interprètes membres de l'AFILS. Nuance.

Qu'apporte aujourd'hui l'AFILS à la formation initiale (ESIT et Paris 8/ SERAC) ? Plus rien. Et pourtant elle le pourrait.

Aucune formation initiale ne peut bien fonctionner sans stage de terrain. L'AFILS a (avait ?) un atout de taille : un réseau d'interprètes sur toute la France. Et ses interprètes, tuteurs de stages donc, seraient en droit de demander un dédommagement quelconque en échange de leur participation en quelque sorte à la formation et au surcroît de travail fourni (accompagnement, éventuellement primo lecture des mémoires et supervision des stagiaires). Cette idée n'est pas neuve. Je l'ai soumise en 99 presque simultanément à Paris8/ SERAC (qui était d'accord pour étudier la question) et à Patrick Gache (Président AFILS).

Organisation de colloques.

C'est dans les statuts si je ne m'abuse. Nous sommes donc en infraction par rapport à notre propre règlement.

Diffusion d'informations et coordination.

Alors là, voilà quelque chose que nous faisons bien (en interne). Il faut rendre à César ce qui est à Sandrine qui s'occupe à merveille du E-groupe et sans qui l'association n'aurait plus grand intérêt aujourd'hui. Il faut également remercier toutes les personnes qui se sont occupées du journal depuis le numéro zéro jusqu'à aujourd'hui (Thu Lan et Bénédicte) qui font un travail remarquable et qu'il convient également de féliciter.

En revanche l'information externe, n'est pas terrible. N'est-ce pas là pourtant ce qu'on attend de nous à l'extérieur ? Ce qui nous simplifierait la vie professionnelle ? Et si ce n'est pas nous, qui le fera ?

Carte pro

Donner la carte pro à tous les détenteurs d'un diplôme d'interprète, faisait partie des propositions que nous avons formulées avec Corinne Gache. Aujourd'hui j'irai même plus loin. Cette carte ne sert plus à rien. Les temps ont changé. Tous les nouveaux interprètes peuvent se former dans les deux formations universitaires. Quant aux anciens qui n'ont pas de diplôme, il ont tous eu la carte pro. Alors arrêtons là. Que ceux qui l'ont eue la garde. Les autres n'en ont pas besoin, leurs diplômes suffisent. Personne ne demande plus à voir la carte, sauf encore quelques rares sourds lorsqu'ils ne sont pas sûrs d'avoir affaire à un interprète mais à un interface. Et les employeurs l'ignorent totalement. Admettons le, les réformes n'ont pas été faites à temps, aujourd'hui c'est trop tard.

N'en faisons plus une condition pour le vote des adhérents.

Quelle vision de l'AFILS ?

C'est un fait, aujourd'hui, les régions ne se reconnaissent plus dans le CA, beaucoup de membres n'adhèrent plus et de jeunes membres ne veulent pas adhérer à un machin où on les reçoit souvent avec indifférence, voire peu aimablement s'ils ne viennent pas de l'école souhaitée.

Le risque de fragmentation de l'AFILS en associations régionales était grand. Aujourd'hui je ne pense pas que l'on puisse y échapper. L'AFILS aurait elle vécu ? J'en ai bien peur. Ce constat m'a d'abord attristé. Je me disais que c'était beaucoup de temps et d'énergie dépensés sans compter par beaucoup de membres depuis 20 ans qui partaient en fumée.

Mais finalement je pense que c'est peut-être un bien. Cela nous prouve que nous sommes dans la mauvaise voie. Ou bien nous sommes arrivés au bout de ce que pouvait apporter le fonctionnement AFILSien tel qu'il est aujourd'hui.

Changeons de cap.

Créons des associations régionales qui satisferont peut-être mieux nos besoins de terrain. Laissons un syndicat défendre les intérêts de la profession auprès des pouvoirs publics et des employeurs

Et parallèlement à cela, enterrons joyeusement l'AFILS et donnons naissance, dans quelque temps, à une fédération française des associations et des services d'interprètes en LS qui ferait peut-être enfin un véritable lien entre des régions et les services d'interprètes et qui aurait un véritable intérêt et peut-être les moyens nécessaires. C'est dans ce cadre que pourraient continuer à fonctionner le bottin, le journal, le E-groupe et les colloques nationaux qui nous manquent ainsi que les relations entre les services. Cette fédération pourrait aussi être la représentativité nationale face à la communauté sourde et l'EFSLI.

J'espère que ce petit coup de pied dans la fourmilière provoquera des réactions.

DES NOUVELLES DU CA

Joyeuses Pâques !!!!

Le nouveau CA est arrivé en même temps que les cloches... c'est bon signe !!!

Avant toute chose, des présentations s'imposent ; le CA version 2002 se compose de 8 filles (ben oui... je crois que c'est une première !) qui se répartissent géographiquement en 3 « régions » : Paris IDF, Midi-Pyrénées et Bretagne... ces drôles de dames sont Sandrine Schwartz (secrétaire), Isabelle Lombard (trésorière), Carole Gutman et Isabelle Guicherd pour la capitale, Thu Lan NGuyen et Caroline Mourgues pour le sud ouest (je vous la fait courte...), Julie Graffe et Laure Boussard (votre serviteuse présidente) pour le pays du beurre salé et des chapeaux ronds.

Notre « mission » est de vous soumettre le 22 juin 2002, lors de l'assemblée générale extraordinaire une proposition de réforme de l'association, entre autres une modification des statuts et une réorganisation éventuelle du fonctionnement » AFILS ».... Je ne peux vous en dire plus pour l'instant (nous sommes élues depuis 3 semaines....) mais espère vous retrouver nombreux en ce beau jour d'été 2002 dans les locaux de Saint Jacques pour une journée de réflexion autour de notre association.

Missionnées depuis peu, certes, mais pas inactives, nous avons participé aux journées de réflexion de Lyon les 23 et 24 mars (merci Audrey), à la manif d'IVT le 31 mars, au forum des association organisé par l'Amicale d'Asnières le 27 avril....

Nous sommes en train (ça doit être fait à l'heure qu'il est chez vous !) d'élaborer une plaquette d'information sur notre métier qui vous sera bien sûr remise le jour de l'AGE (assemblée générale extraordinaire pour les non-initiés)....

Je crois que c'est tout pour le moment...

Ps : un grand merci à Sandrine qui grâce à sa présence modératrice sur les différents forums inernet, nous permet de communiquer avec les collègues et futurs collègues de l'ensemble du territoire....

PS 2 : merci de bien vouloir répondre au questionnaire joint afin que nous puissions d'ici l'AGE (je pense que ce sigle commence à être connu ...) analyser les résultats et vous faire part des conclusions !

See you le 22 juin (10 h – 18 h)

Laure Boussard

Suite au week-end de l'Afils : journée de réflexion du 9 et AG du 10 mars 2002, le nouveau CA a pour mission de réfléchir à la restructuration de l'association et de faire des propositions lors de la prochaine AGE.

Pour cela, nous avons besoin de connaître votre avis. Que vous soyez membres ou pas encore, votre réflexion apportera de l'eau au moulin.

L'AGE verra par exemple modifier le statut qui concerne le droit de Vote : tout le monde semble d'accord pour l'étendre à tous les membres de l'Afils.

Il s'agira également de valider les décisions dont dépend l'avenir de l'association, laquelle n'existe et ne vivra que par ses membres...

- Comment voyez-vous l'Afils telle qu'elle fonctionne aujourd'hui ?
Quels sont les problèmes que vous y voyez ?

- Qu'attendez-vous de l'Afils version 2002 ?

- Quelles réformes voudriez-vous y voir ? Pourquoi ?

* une association d'interprètes, comme aujourd'hui, avec pour seuls membres des interprètes LSF-français ?

* une association pour l'interprétation, avec un plus grand partenariat avec les sourds et/ou association de sourds ?

Sous quelle forme ? Seraient-ils membres ? Quelle incidence sur le droit de vote ?

* vers une fédération d'associations régionales qui auraient une plus grande autonomie ?

- Avez-vous autre chose à ajouter ?

ACTUALITES :

Reconnaissance de la LSF



Presse

Actualités 2002 discours 2002 Presse 2002

[rechercher sur le site](#) [nous écrire](#)

Communiqué de presse du 13 février 2002

Jack Lang présente le premier outil officiel pour la langue des signes

Jack Lang, ministre de l'Éducation nationale, présente aujourd'hui le premier outil pédagogique officiel pour la langue des signes française. La langue des signes française est une langue gestuelle destinée aux personnes sourdes. Il existe d'autres moyens et d'autres méthodes permettant aux enfants sourds de s'exprimer correctement. Il n'en demeure pas moins que la langue des signes française mérite aujourd'hui un accompagnement pédagogique de qualité.

L'outil présenté ce jour s'inscrit pleinement dans le cadre européen commun de référence. Les adaptations nécessaires ont été apportées pour inclure la langue des signes française dans ce cadre. Il sera expérimenté dès la rentrée des congés de février auprès d'un millier d'élèves sourds, qu'ils soient en institution ou en établissement scolaire. A moyen terme, l'adoption de cet outil débouchera sur une inscription de la langue des signes française aux examens (brevet d'études fondamentales, baccalauréat...).

A plus long terme, il permettra de créer des diplômes spécifiques ou des attestations de compétences, à l'instar de tout ce qui existe pour les langues vivantes.

Jack Lang a tenu à ce que cette reconnaissance pédagogique soit accompagnée d'une reconnaissance hautement symbolique. C'est la raison pour laquelle il a invité Emmanuelle Laborit et les comédiens de l'International Visual Theater (IVT) à venir présenter, en avant-première, un extrait de leur prochaine création qui sera donnée en français et en langue des signes, en octobre 2002, au théâtre de la rue Chaptal à Paris. Par ailleurs, l'ensemble de la conférence de presse est traduite en langue des signes française par deux interprètes.

[Dossier de presse](#)

Note de présentation des travaux d'adaptation à la langue des signes française du cadre européen commun de référence pour les langues

L'objectif de ce travail est de contribuer à donner à la langue des signes française (LSF), un statut analogue à celui des 43 autres langues européennes pour lesquelles ce référentiel de compétences a été validé par la Commission européenne.

Le Cadre européen commun de référence pour les langues, référentiel de compétences commun aux langues utilisées dans le cadre européen, est un excellent outil, car il développe et décrit des compétences communicationnelles qui sont à la fois transversales à toutes les langues et universelles. Il apparaît donc naturel que la LSF puisse s'intégrer dans ce cadre.

Néanmoins, la spécificité de la LSF a rendu indispensable un certain nombre d'ajustements liés à deux caractéristiques originales :

- le fait que la LSF ne soit pas une langue vocale, mais visuelle, appelle un travail sur tout le vocabulaire lié à l'émission de la voix et imposait de transposer ces éléments lexicaux dans le domaine visuel. Il s'agissait de formuler dans le registre d'une langue visio-gestuelle des compétences décrites dans le registre d'une langue audio-vocale ;

- le fait également que la LSF n'ait pas actuellement d'écriture conduisait à la transposition de toutes les compétences du domaine de l'écrit dans une problématique différente, celle de la trace et de l'enregistrement. Dans la perspective du Cadre européen commun de référence pour les langues, l'apprenant d'une langue différente de sa langue maternelle développe des compétences communicationnelles, qui seront ensuite mises à l'épreuve face à des locuteurs natifs.

Nous avons voulu pour la LSF nous situer encore une fois dans une logique équivalente en considérant que l'apprenant de LSF rencontrera des signeurs expérimentés et que son niveau de compétence en langue des signes dépendra de sa plus ou moins grande aptitude à comprendre et à se faire comprendre des interlocuteurs.

Ce document sera soumis à une expérimentation auprès de 1 000 élèves afin de s'assurer qu'il répond bien aux besoins pédagogiques de l'enseignement de la langue des signes.

Cadre européen commun de référence pour les langues

Apprendre, enseigner, évaluer

Ce document, résultat d'une recherche menée pendant plus de dix ans par des linguistes de renom dans les 43 États membres du **Conseil de l'Europe**, est un instrument pratique permettant d'établir clairement les éléments communs à atteindre lors des étapes successives de l'apprentissage ; c'est aussi un instrument idéal pour la comparabilité internationale des résultats de l'évaluation. Le Cadre fournit une base pour la reconnaissance mutuelle des qualifications en langues, facilitant ainsi la mobilité éducative et professionnelle.

Le Cadre est un document qui décrit aussi complètement que possible

- toutes les capacités langagières,
- tous les savoirs mobilisés pour les développer,
- toutes les situations et domaines dans lesquels on peut être amené à utiliser une langue étrangère pour communiquer.


Le Cadre est très utile aux concepteurs de programmes, aux auteurs de manuels scolaires, aux examinateurs, aux enseignants et aux formateurs d'enseignants - enfin à tous ceux concernés par l'enseignement des langues et par l'évaluation des compétences en langues.

Il permet de définir, en connaissance de cause, les objectifs à atteindre lors de l'apprentissage et de l'enseignement d'une langue, et de choisir les moyens pour y parvenir.

Télécharger la partie du document concernant le langage des signes (fichier au format. pdf - 121 ko)

Vous pouvez aussi consulter le document complet sur le site du Conseil de l'Europe :

http://www.coe.int/T/F/Coopération_culturelle/education/Langues/Politiques_linguistiques/default.asp

 [haut de la page](#)

L'A.F.I.L.S. participe depuis un an au comité de pilotage: « pôles d'accueil et de soins pour les personnes sourdes » organisé par le ministère de l'emploi et de la solidarité.

La troisième rencontre a eu lieu le 11 janvier 2002. Fabien Lafond y représentait l'A.F.I.L.S.

Les deux pages suivantes sont une proposition de cahier des charges élaborées par le ministère servant de document de travail à la réunion du 11 janvier.
la troisième page est le compte rendu de la réunion

Christine QUIPOURT

COMITÉ DE PILOTAGE

RÉUNION DU VENDREDI 11 JANVIER 2002

Pôles d'accueil et de soins pour les personnes sourdes

PROPOSITION DE CAHIER DES CHARGES

□ Présentation de la problématique

Depuis le rapport de Mme Gillot, « le droit des sourds » de 1998, une première journée nationale en mai 2000 sur le thème "*Développement des réseaux d'accès aux soins de la population sourde*" a permis de présenter l'expérience innovante du centre hospitalier de la Salpêtrière, des échanges entre les participants sur différentes questions telles que l'accès aux soins des devenus sourds, le réseau de soins, le recensement des besoins de santé, les numéros d'urgence et les unités d'accueil, les liens entre santé mentale et surdité, les formations des personnels.

En septembre 2000 les représentants de dix agences régionales de l'hospitalisation ont été invités à échanger sur les conditions d'implantation de pôles de soins dans leur région.

Afin de définir les critères d'évaluation des futurs projets d'implantation un Comité de pilotage a été constitué. Il s'est réuni en décembre 2000 et janvier 2001. Ces principales missions étaient d'évaluer le nombre de personnes sourdes éventuellement concernées par les pôles de soins, d'analyser les besoins de soins et de communication des personnes sourdes adultes, de définir les critères à retenir dans la décision d'implanter un pôle de soins, d'élaborer un cahier des charges de mise en place d'un pôle de soins, de définir les modalités d'évaluation des pôles, d'analyser les besoins de formation des personnels.

Dans le cadre des critères d'appréciation à retenir, plusieurs conditions ont été privilégiées par le Comité. Elles étaient liées

- aux caractéristiques de l'établissement d'implantation du pôle de soins,
- à l'expérience de l'accueil de populations spécifiques,
- au contexte régional et interrégional,
- au contexte géographique,
- au maillage existant entre établissements de santé et médecine de ville,
- à la présence d'organismes ou d'associations actives,
- à la capacité du pôle à être un "pôle ressources" au sein d'une région,
- aux conditions de fonctionnement du pôle,
- à l'utilisation de moyens de communication adaptés,

□ Etat des lieux

Les pôles d'accueil et de soins en place ou en cours d'installation sont

Région Île-de-France – APHP - Hôpital Salpêtrière à Paris, service de médecine interne du Pr. Herson

Région Île-de-France – Hôpital Sainte-Anne de Paris, secteur de psychiatrie générale

Région Aquitaine - CHU de Bordeaux, groupe hospitalier Pellegrin, service de médecine et de maladie infectieuses du Pr. Ragnaud

Région Rhône-Alpes - CHU de Grenoble, département pluridisciplinaire de médecine, service du Pr. Barret

Région Alsace - Hôpitaux universitaires de Strasbourg, service de médecine interne du Pr. Storck

Région Bretagne - CHU de Rennes - Clinique mutualiste de la Sagesse, service ORL du Pr. Bourdinière (CHU) et du docteur Delaunay (Clinique mutualiste de la Sagesse)

Région Haute-Normandie - CHU de Rouen - Hôpital Charles Nicolle, service ORL du Pr. Andrieu

Région Languedoc-Roussillon - CHU de Montpellier, service de médecine interne du Pr. Le Quellec

Région Lorraine - CHU de Nancy, service ORL et de chirurgie maxillo-faciale du Pr. Simon

Région Nord-Pas-de-Calais - Groupement hospitalier de l'Institut catholique de Lille - Hôpital Saint-Philibert, service de médecine générale du Pr. Dutoit

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - CHRU de Marseille - Hôpital de la Conception, service de médecine interne du Pr. Harle

Dr Esman. Toulouse - Serv. Méd. 2 - k -

□ Les missions du comité de pilotage

Ces pôles ont une expérience très variable. Certains sont très organisés, d'autres élaborent leur protocole de fonctionnement.

Le comité de pilotage aura pour objectifs

- de proposer un appui méthodologique aux pôles afin de les aider à s'organiser pour être « pôle ressources » régional, voire interrégional,
- de définir les modalités d'une mutualisation des acquis et des expériences.

Ses réflexions pourront porter sur

- le fonctionnement des pôles (analyse des points forts et faibles)
- le maillage à mettre en place
- la formation des acteurs
- la place de l'interprète dans le pôle
- l'accueil des patients
- le déroulement des consultations
- l'hospitalisation de la personne sourde
- l'accueil et les soins dans certaines situations particulières
- les actions de communication (partage d'expériences)
- le contenu de la journée nationale des pôles du 11 avril 2002

Il est proposé que le Comité de pilotage organise, au cours de la réunion du 11 janvier 2002, son travail d'ensemble, les contributions individuelles et le déroulement (dans ses grandes lignes) de la journée du 11 avril 2002.

Une seconde réunion pourra se tenir début mars de mise en commun des contributions de chacun, du déroulement précis de la journée d'avril. (décision à prendre par les membres du comité de pilotage)

Une réunion pour faire le point et décider des réflexions à poursuivre et suites à donner pourra être organisée en juin 2002. (décision à prendre par les membres du comité de pilotage)

COMITE DE PILOTAGE
POLES D'ACCUEIL ET DE SOINS POUR LES PERSONNES SOURDES
VENDREDI 11 JANVIER 2002

Jean Dagron rappelle en préambule que le rapport Gillot n'est pas à l'origine de ce projet mais en a été une étape.

Il se charge d'écrire un bref historique de la création de la consultation de la Salpêtrière (au regard de la situation catastrophique vis-à-vis de l'épidémie à VIH en 1995) et du développement national qui en a résulté. Sans oublier les constats non moins alarmants qu'avait fait aussi le Dr J. Laborit.

Aujourd'hui 12 pôles sont créés ou en création :

Salpêtrière, Ste-Anne, Bordeaux, Grenoble, Lille, Montpellier, Strasbourg, Nancy, Rennes, Marseille, Rouen, et Toulouse.

Paris et Grenoble expriment de concert leur désappointement aux vues du financement de certains pôles qui ne respectent pas les critères minimum établis lors du premier comité de pilotage.

Il est constaté que la politique du « mieux que rien » a été adoptée, il faudrait maintenant trouver les moyens de pression pour faire évoluer les projets dans le bon sens.

L'accent devra être mis sur les formations proposées puisque des financements ont été obtenus dans ce but.

Le problème majeure du recrutement de professionnels sourds est posé.

Ste-Anne a un champ plus vaste d'embauche de par sa spécialité et a donc pu accueillir Odile Loiseau (art-thérapeute) et Anne Leroux (Educatrice spécialisée).

M. Gravelaine explique qu'il n'y a pas de loi interdisant l'embauche de sourds dans la fonction publique hospitalière, mais qu'il y a une étude au cas par cas pour évaluer si le poste à pourvoir est adapté ou non.

Il est également demandé un « avis d'opportunité » au médecin du travail.

A ce propos J. Dagron rappelle qu'au moment de l'embauche de Carole Bruneau le médecin du travail avait dit « vous ne pouvez pas l'embaucher, elle est sourde ! ». Il a été répondu « c'est justement parce qu'elle est sourde qu'on veut la prendre ». Mais il a fallu faire intervenir toute la hiérarchie jusqu'au ministre pour aboutir. La loi de 1986 dit que chaque établissement est autonome pour le recrutement.

M. Gravelaine rappelle aussi qu'au cours des formations initiales de soignants une « sensibilisation » est effectuée.

Ensuite c'est l'ANFH qui finance les formations continues.

JOURNEE DU 11 AVRIL 2002
Salle Laroque – site Ségur du ministère

Tous les pôles seront invités, ainsi que les associations, des responsables de l'administration...

Une table ronde sur l'éthique

Une sur les professionnels sourds

Présentation d'ouvrages, de vidéos, brochures...

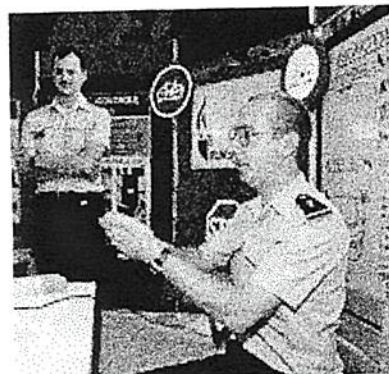
Prochain comité de pilotage le mars

LA GENDARMERIE

GENDARMERIE

Gendarme et interprète gestuel

Depuis 1996, deux gendarmes-interprètes gestuels sont à la disposition des sourds et malentendants pour les aider dans leurs contacts avec l'appareil judiciaire en général et la gendarmerie en particulier. L'initiateur de ce projet est le maréchal des logis Luc Clerbout de la brigade d'Oosterzele. Le maréchal des logis Alain Van Humbeek de la brigade de Beringen est ensuite venu renforcer son collègue. Comment est né ce projet et quelle en est sa teneur ? Présentation d'une initiative intéressante et originale, une première nationale et internationale qui s'inscrit parfaitement dans les améliorations de la qualité dans le cadre de la fonction de police de base.



Luc Clerbout : "L'idée m'est venue au moment où j'effectuais mon service à Bruxelles et à Gand. A plusieurs reprises, je suis entré en contact avec des personnes sourdes ou malentendantes et chaque fois je me sentais inutile car je ne pouvais pas communiquer convenablement avec elles, ni les aider".

"J'étais déjà en contact avec un institut pour malentendants situé à Gand qui me donnait de temps en temps un coup de main lorsque j'étais confronté à ce problème de communication. C'est ainsi que j'ai eu l'idée de suivre un cours de langue des signes. Je me suis finalement inscrit à un cours d'interprétation gestuelle".

"La gendarmerie intervient dans le droit d'inscription et vous permet d'avoir des heures de crédit pour suivre un cours de langue. Mais sur le formulaire de demande, vous pouvez choisir parmi plusieurs langues, sauf la langue des signes naturellement. J'ai tout de même contacté le Commandement général qui m'a autorisé à suivre le cours. La formation s'est déroulée pendant quatre ans en cours du soir et en 1995, je devenais interprète gestuel".

"L'obtention d'un diplôme n'était bien sûr pas un but ultime. Je voulais aller plus loin. Je voulais mettre mes connaissances à la disposition de tous les collègues du district de gendarmerie de Gand. Je devais donc me faire connaître et faire la publicité de mes qualités. Le projet se mit en forme et s'est concrétisé par une série d'initiatives:

- une délégation de sourds a été invitée à une visite guidée "avec commentaires" au cours de la Journée de la gendarmerie à Gand en mai 1997;
- un exposé sur la prévention contre les vols a fait l'objet d'une "traduction" pour sourds;
- un stand de prévention contre les vols a été installé lors de la Journée mondiale des malentendants à Eeklo en 1996 et lors du "Dovenhappening" à Vilvoorde en 1997".



"Le plus important dans toutes ces expériences n'était pas tellement l'interprétation en elle-même, mais plutôt le fait qu'en tant que gendarme, je maîtrisais la langue des signes. Ceci crée une très grande confiance avec les malentendants et a été très pratique dans le sens où on a pu se défaire du contact obligé entre trois interlocuteurs: la personne malentendante, le gendarme et l'interprète gestuel".

"Très vite, j'ai été confronté à une question concrète posée par les sourds et malentendants: comment pouvons-nous avertir la police ou la gendarmerie, puisque nous ne savons pas utiliser le téléphone ? En fait, cette question a été le motif de la concrétisation de mon projet".

Un fax

Le but du projet est d'aider de toutes les manières possibles les malentendants confrontés à l'appareil judiciaire. Et ce, dans toutes les circonstances possibles: audition de la victime ou de l'auteur malentendants, conseils, reprises de contact à domicile accompagnées d'un suivi, informations à fournir en cas de traumatismes, exposés, intervention en tant que tierce personne, lors de contacts avec le monde judiciaire, que ce soit avec la magistrature, le parquet, d'autres services de police, présence de stands lors d'expositions, rédaction d'articles dans des revues destinées aux malentendants, fonction d'orientation en général, etc.

Le district de Gand a également conçu un fax "appel urgent" en collaboration avec une délégation de malentendants. Ce message fax contient une dizaine de rubriques à compléter, telles que les données d'identité des victimes et le cas échéant, des auteurs, le lieu et l'heure des faits, les dégâts éventuels, l'assistance attendue, etc.

Ces possibilités consistent en des réponses à choix multiple que le malentendant doit marquer d'une croix.

De cette façon, la gendarmerie ou le service de police possède assez de données pour envoyer en urgence ou non une équipe sur place.

Le formulaire fax décrit au verso la méthode que doit suivre le malentendant.

D'un point de vue pratique, voici la procédure à suivre:

Un malentendant se trouve impliqué dans un fait déterminé. Il remplit le formulaire fax qu'il transmet alors à la gendarmerie ou à la police. Celle-ci estime

le caractère urgent ou non des faits et renvoie un fax de réponse signalant le degré d'urgence donné à cette demande, l'envoi éventuel d'une équipe sur place ou la nécessité pour le malentendant de s'adresser au bureau local de police ou de gendarmerie. Il est également signalé qu'un interprète gestuel est informé.



Un exemplaire du fax (ou du rapport d'intervention) est toujours transmis à la brigade d'Oosterzele, à l'attention du maréchal des logis Luc Clerbout, dans le but de se faire une idée du degré d'implication des malentendants dans des affaires criminelles (aussi bien en tant que victime qu'auteur).

D'autres partenaires collaborent à ce projet, tels que le C.A.B. (bureau d'interprètes gestuels) qui met à la disposition des malentendants les différents interprètes gestuels du côté néerlandophone, le "SERVICE SUIVI" chargé de l'orientation adéquate et le "VLAAMS FONDS" qui coordonne les heures d'interprétation consacrées aux malentendants ainsi que les moyens techniques, comme le téléphone textuel et le fax.

Pour réaliser ce projet, une enquête orientée vers la gendarmerie et les malentendants a été effectuée.

Entre-temps, ce projet a déjà eu des répercussions. Alain Van Humbeek, premier maréchal des logis à la brigade de Beringen, a mis au point une offre de service similaire et est devenu à son tour interprète gestuel après avoir suivi des cours.

Luc Clerbout : "En principe, toute brigade de gendarmerie peut faire appel à l'un de nous deux, mais on aura vite compris qu'une telle chose est difficile à réaliser. Nous espérons donc pouvoir étendre cette initiative à différents services de gendarmerie ou de police".

▲ Top

Publications autour des Sourds

Dans le cadre d'un diplôme des Hautes Etudes des Pratiques Sociales (Université Paris III- sorbonne Nouvelle) Françoise Galiffet a rédigé un mémoire ayant pour titre "Sourds et travailleurs sociaux, le défi d'une rencontre". Ce mémoire a été présenté en 2000.

Ce travail recèle un grand intérêt. Le chapitre des récits de suivis sociaux, est passionnant, on y trouve mention des questions d'interprètes, notamment d'un "interprète" policier qui traduit des entretiens sociaux. c'est très édifiant sur le danger que représente ces interprètes "sauvages".
En dehors de l'interprétariat, il faut connaître ce texte et le faire circuler.

Françoise Galiffet est assistance sociale au service Herson de l'hôpital de la Salpêtrière.

Pour obtenir le mémoire, la contacter au 01 42 16 10 74

INFOS UTILES POUR LES SERVICES

Petite info. dans le cadre de mon travail au CIS, j'ai rencontré aujourd'hui une des responsables de la DDASS de Gironde. Elle m'a informé que toutes les DDASS de France viennent de recevoir une petite enveloppe (environ 20 000,00 F) pour financer des prestations d'interprète en langue des signes. Bon à savoir. S'adresser à la DDASS locale, avec des demandes précises... Petite précision : cette enveloppe est classée, dans le budget reçu par la DDASS, sous le titre : 'Amélioration des relations entre les usagers et l'administration'.

C'est donc dans ce cadre que les demandes doivent être formulées. Autre remarque : certaines DDASS ont reçu cette enveloppe sans chercher davantage de précisions, et n'ont pas perçu qu'il s'agissait exclusivement de financer des prestations d'interprètes en langue des signes. Auquel cas, il faut donc leur en informer, et leur demander de se renseigner, afin de pouvoir recevoir ces financements.

Enfin comme chaque DDASS est concernée, il faut faire la même demande dans chaque département... Pour les services qui couvrent plusieurs départements, il faut refaire la même demande à chaque DDASS.

XXXXXXXXXXXXXX

Petite info : la Fondation de France lance un nouvel appel à projets, comme chaque année.

Pour 2002, le thème choisi pour leurs subventions est : 'Aide à la vie quotidienne des personnes handicapées, lien social et emploi'.

Pour les services que cela intéresse, il est possible de constituer des dossiers de demandes d'aide financière en axant les demandes par rapport au thème retenu.

Pour plus d'infos, contactez la Fondation de France : Sandra Doham, 40 avenue Hoche 75008 Paris (fax : 01.44.21.31.97).

La date limite d'envoi des dossiers est fixée au 02 mai 2002, et les réponses quant aux projets subventionnés seront rendues au plus tard le 15 novembre 2002.

Pierre GUITTENY

AGEFIPH : Mauvaises nouvelles

Bonjour,

Avez vous reçu dans votre région, tout comme nous à Toulouse, une lettre de l'AGEFIPH ???

Ceci concerne les modifications des modalités d'intervention pr les mesures aides à la personne .

Pour la participation de l'Agefiph elle est tjrs de 9 150 Euros(=60 000frs) mais le must du must c'est que l'Agefiph décide de nos coûts horaires !!!L'Agefiph finance à partir du 1er Janvier à hauteur de 43 Euros l'heure d'interprétation!!!

Avez vous reçu ce courrier??? C'est une décision au niveau national!!!!

Toujours ds le but de pousser les étudiants, associations, organismes, service d'interprètes etca rechercher des co financement.....Quand on connaît le délai pr constituer un dossier FSE et surtout le délai du versement de la subvention, ns avons le temps de sombrer lamentablement ds les limbes de l'oubli.....

Pour exemple de la réussite des co financements l'année dernière un seul dossier individuel a été co financé!!!!

Bon j'attends vos réactions

merci

Catherine (C H A R P I N)

Effectivement, depuis septembre nous sommes, nous aussi, soumis à la décision unilatérale de l'AGEFIPH concernant les tarifs. (en ? je sais pas mais en francs ça fait 280 de l'heure)

En plus nous sommes tenus de demander l'autorisation de CAP EMPLOI (ex EPSR) avant d'intervenir....("plus d'auto prescription par les sourds ou par les services")

Enfin, dernière nouveauté, le service ne touche pas directement le fric de l'AGEFIPH, mais c'est l'utilisateur qui reçoit sa subvention et doit nous payer....

Mais comme il 'ny a plus d'étudiants sourds à Chambéry....nos interventions AGEFIPH ont nettement diminuées.

Marguerite, ADISDA, CHambéry

LA VIE DES ASSOCIATIONS : VIVRE EN LSF

*Compte rendu de la réunion du Comité de Coordination (CC)
à Lyon les 23-24 mars 2002*

Un compte rendu devrait être fait par le comité de coordination et diffusé sur leur site:

Il y a 2 ans, à l'occasion des 20 ans de 2LPE organisés à Poitiers en juillet 2000, nous avons constaté un engouement pour le mouvement. En effet, 200 à 300 personnes (des anciens et des nouveaux) étaient présentes pour cette manifestation au cours de laquelle nous avons évoqué l'histoire de 2LPE, la situation actuelle et l'avenir du mouvement.

Cette réflexion s'est ensuite poursuivie à Toulouse en novembre 2001.

Nous avons décidé de la création d'un collectif: le Comité de coordination (CC).

Les valeurs importantes relevées étaient le respect de la personne sourde et l'importance de la communication.

La journée de samedi:

Aujourd'hui il nous faut lister et détailler les actions à mener:

- a.. Créer une base de données sur internet.
- b.. Créer un centre de formation
- c.. Se réunir pour échanger, en suivant l'exemple des universités d'été organisées à l'époque par 2LPE.

La journée s'est déroulée de façon ouverte; les divers participants et représentants d'associations se sont exprimés. Le programme initial n'a donc pas été réellement suivi!

Les grandes idées qui en sont ressorties:

Il faut trouver une structure où l'on pourrait échanger de façon régulière entre associations nationales.

Il faut travailler sur la place de la LSF, la place des professionnels sourds et échanger avec les entendants.

Il faut travailler sur différents axes:

- a.. LSF
- b.. échanges
- c.. éducation

Le rôle du CC: animer et gérer les besoins, les demandes? Jouer le médiateur?

Il faut créer une structure et travailler en réseau avec les autres associations nationales. Faut-il régionaliser, décentraliser?

Suite à cette matinée de débats, Michel Lamothe a présenté et commenté le référentiel en LSF: cf les mails qu'il a envoyés précédemment sur le e-group.

Un résumé des actions à mener a été fait en fin d'après-midi:

- a.. Echanger et collecter les outils pour remplir le référentiel
- b.. Créer un programme pédagogique pour la LSF

Profitons du séminaire organisé par Iris les 2-3 mai prochains à Toulouse!

Enfin, la dernière intervention de la journée faite par Jérôme Doury (ASAS, Nice) avait pour thème la création d'un centre de formation.

Mr Doury propose, comme il l'avait déjà fait à Toulouse en novembre dernier, d'acheter un site (hôtel) afin d'y installer un centre de formation pour tous les professionnels, sourds et entendants, intervenant auprès d'enfants sourds

Il demande aux sourds s'ils sont prêts pour prendre en charge ces formations diplômantes: contenu pédagogique, programmes de formation.

Lui amènerait l'argent pour acheter l'hôtel et s'occuperait de trouver l'argent pour les frais de fonctionnement du centre. Il a déjà contacté et réussi à convaincre des entrepreneurs de la région niçoise de lui reverser leurs taxes professionnelles pour la formation.

Pas de réponse immédiate de la part des personnes présentes. Jacques Sangla et Philippe Boyer sont partants. A voir.

La journée de dimanche

Pour la journée de dimanche (à laquelle je n'étais pas) Nicolas Van Lancker (l'organisateur lyonnais de ces rencontres) a envoyé quelques nouvelles:

La journée de dimanche a vue la création de groupes de travail réfléchissant à une organisation officielle. Une autre rencontre est prévue le week-end des 15-16 juin prochains à Dijon (lieu à confirmer).

C'est donc un mouvement national qui est né (un nouveau 2LPE) dont la structure, le fonctionnement et les objectifs seront dévoilés officiellement en juin.

"Rencontre ARILS-PARIS" des 16 et 17 mars
"La LSF et son devenir"
(compte rendu non exhaustif!)

Richard SABRIA, président de l'ARILS: Ouverture

L'association ARILS est née en Mars 1996 car certaines personnes avaient constaté:

- Un retard de la Recherche française sur la LSF
- Une isolation des chercheurs
- Un écart, une méconnaissance entre les recherches universitaires et les professionnels de terrain
- Une absence de structure autonome

Les objectifs de l'ARILS:

Mise en réseau de chercheurs et des recherches en LSF, mais pas de rôle fédérateur!

Création d'un outil accessible sur internet (site Web de l'ARILS) sur lequel on trouve des listes de chercheurs, une bibliographie...

Création d'un patrimoine sur la LSF: scientifique et collectif qui serait un rempart contre l'exclusion et la méconnaissance

Agnès MILLET, vice présidente de l'université Grenoble III, professeur, présidente de l'ARILS: Les représentations sociales de la LSF, quels enjeux pour son avenir?

Les représentations sociales servent à identifier le monde, les problèmes... pour une construction d'un savoir social, une façon de comprendre le monde par le biais d'échanges, de discours.

Les langues sont des objets intimes et sociaux. Dans le cas où deux langues se rencontrent, on constate souvent une comparaison, un jugement de valeur s'instaure.

Pour la LSF, il existe différentes sphères.

La première est la communauté sourde, dans laquelle on constate une évolution. Alors que la LSF était honteuse, elle devient le ciment d'une identité permettant qu'exprimer ses sentiments...etc. La deuxième sphère est le microcosme sourd, la troisième, le microcosme surdité et enfin on arrive à l'espace social général.

La représentation de la LSF chez les entendants.

La matérialité, langue visuelle/gestuelle qui représente l'identité sourde. D'où une inquiétude ou une fascination.

Notion de communication en images, corporelle, évidente d'où, les termes utilisés:

"esthétique", "beauté", "plastique, indéniable"...etc

Du coup une interrogation survient, est ce une vraie langue?

En effet, l'aspect esthétique ne diminue t-il pas la valeur fonctionnelle?

Valorisation rhétorique et dévalorisation sociale.

La méfiance pousse à la désocialisation et à la déculturalisation. Simple notion d'outil pédagogique. La représentation qu'on a d'une langue donne la représentation de la personne qui l'utilise.

Le bilinguisme, qui signifie une parfaite maîtrise est rare!

Pourtant la LSF est le symbole d'une identité.

Il faut donc un enseignement bilingue pour permettre une intégration dans les deux mondes. Il faut arrêter le "tous les mêmes ou tous différents".

La LSF n'est pas un outil magique! La LSF est une langue et pas une danse!

Jimmy LEIX, enseignant ALSF et chargé de cours à l'université Paris VIII, et Patrick BELLISSSEN, Président de l'ALSF (remplaçant Nadia CHEMOUN):
Evolution linguistique de la LSF

Jimmy LEIX:

On sait qu'il y a eu beaucoup de recherches sur la LSF, sourds et entendants, dans les écoles, les associations...

Les sourds qui ont aujourd'hui 40 ans constatent une grande évolution. Avant la LSF était transmise par les aînés, dans les instituts, "bain linguistique".

Puis il y a eu une rupture et les nouveaux signes utilisés par les jeunes sont inconnus des "anciens"

Certains signes sont différents selon les écoles, les régions, tandis que d'autres sont relativement standardisés.

Depuis 25 ans, les sourds ont un regard sur leur langue mais ce n'est pas fini.

Il existe des regroupements dans des écoles, des associations, mais pas encore de véritable cohésion entre les différentes associations.

Les associations sportives ont toujours gardé les mêmes signes, alors que les associations dans lesquelles il y a des recherches sur la LSF, on constate une évolution de celle-ci, des néologismes apparaissent, une réflexion (Ex: La Villette et la Salpêtrière)

En bref, il y a un manque de cohésion, un manque d'échanges! Il faut encourager les recherches sourds/entendants!

Patrick BELLISSSEN, pour Nadia CHEMOUN

On constate un mélange entre le Français et la LSF, chez les sourds comme chez les entendants, due à une forte influence du français (Ex: de plus en plus de dactylologie)

Dans les années 70/80, la création de nouvelles associations dont les membres venaient de grands instituts montraient une vraie LSF! (Ex: Bouchaudeau, de l'INJS, IVT, comédiens venant d'Asnières...)

Actuellement, l'ALSF recherche des formateurs et il est très difficile de trouver des personnes vraiment compétentes en LSF. Souvent les candidats veulent être formateurs pour être entre sourds et éviter de travailler avec les entendants!

Pour un travail de qualité sur la LSF, les entendants se doivent de travailler avec des sourds (Ex: Salpêtrière et Michel Girod)

A l'ALSF, les cours de LSF pour les entendants sont pleins! Mais les sourds eux-mêmes n'ont pas encore de recul sur leur langue: grammaire, structure. Donc on se dirige vers un nombre supérieur d'entendants connaissent la LSF, par rapport au nombre de sourds!

La communauté sourde revendique une écoute des politiques. Les entendants, parents d'enfants sourds, éducateurs... sont écoutés eux! Et ses parents préfèrent le LPC. Pourquoi???

Le métier d'interprète évolue de mieux en mieux même si le niveau n'est pas encore parfait. La LSF est un héritage. La transmission naturelle dans les cours d'écoles était une chance: pas de correction, de contrôle

Les rencontres entre sourds permettent de préserver la LSF, mais attention à la forte influence des entendants! Il faut se protéger! En plus ces entendants osent émettre des jugements sur les sourds (ex: faux sourd...)

Actuellement division de la minorité sourde.

Multiplicité des recherches, mais qui sont ces chercheurs? Des éducateurs par exemple? Où est l'identité sourde, la psychologie sourde?

Politique de la LSF "mains coupées": on prends des infos, on réfléchit, on analyse et on diffuse les résultats, sans s'occuper des sourds!!

C'est une fausse politique! Il faut des échanges avec les locuteurs sourds de la LSF!

Anne-Laure GILLE, Doctorat à Toulouse, Stéphanie JACOB, Doctorat à Paris VIII:
Les problèmes méthodologiques dans les recherches doctorales sur la LSF

Difficultés lors des recherches en DEA!

Le recueil de données écrites étant difficile, on passe par des enregistrements d'enfants sourds. Dans ce cas, on se heurte au refus et à la crainte des parents et des établissements spécialisés.

En plus, problème de dispersion géographique

Enfin, il n'existe pas de protocole de recherche spécifique à la LSF. On a donc choisi de travailler sur des films vidéos.

Il faudrait créer une bibliothèque de corpus avec les sourds.

On rencontre également un problème de confiance entre les établissements spécialisés et les chercheurs.

Rachid Mimoun, Directeur de VISUEL: Quelle formation pour les enseignants sourds de la LSF? Aspects historiques et politiques.

L'éveil de la LSF en France a eu lieu grâce aux Etats-Unis, car là-bas la communauté sourde est solide et n'a pas subi l'interdiction d'utiliser la langue des signes.

En 1971, Congrès FMS à Paris

En 1975, Congrès FMS à Washington, durant lequel les sourds français constatent le retard par rapport aux Etats-Unis: la France a 100 ans de retard!

De retour en France, les sourds commencent à bouger!!

En 1978 un groupe de sourds et d'entendants se rend à Gallaudet.

Etonnement de voir la langue des signes pratiquée librement.

Découverte également de l'importance du rôle et de la place de la Langue des Signes ainsi que celle des interprètes.

En 1977, début de l'essor de la LSF à Paris.

Premiers cours de LSF: de plus en plus d'entendants veulent apprendre la LSF. A ce moment là, le monde sourd accepte difficilement ces entendants. Discordance entre les associations.

Il n'existe alors pas encore de formation pour devenir formateur de LSF pour les sourds.

Au départ IVT est né, pour le théâtre, puis les cours, puis l'ALSF et 2LPE.

Avant on avait l'idée qu'un sourd ne peut pas enseigner. Pourtant avec les stages des universités d'été de 2LPE et le développement des cours de LSF par IVT, les idées ont changées.

Entre 1997 et 2000, 20 ans après, la LSF est de plus en plus apprise. Pourtant les professeurs sourds n'ont toujours pas de diplômes, alors que des interprètes sont maintenant diplômés grâce aux sourds! Des étudiants, des professionnels entendants réussissent grâce aux sourds. C'est une manipulation politique. Au final, nous sommes toujours exclus!

Cuxac et Mimoun commencent à réfléchir ensemble depuis 15 ans à monter une formation universitaire pour les sourds.

Vers 1998, ils retroussent leurs manches et décident d'aller jusqu'au bout!

En 2000 création d'un diplôme universitaire à Paris VIII, le CS Certificat de Spécialisation qui devient en 2001 le DPCU diplôme de premier cycle universitaire (niveau Deug).

Il faut donc travailler en relation avec les entendants!

Il faut trouver un équilibre dans un travail en commun comme on commence à y réfléchir actuellement en Europe. L'exemple de Cuxac et Mimoun: un sourd peut être responsable!

Espoir et envies pour l'avenir:

Conserver les symboles importants de la communauté sourde: INJS, pour la valeur de la LSF et IVT pour la culture sourde, le théâtre...

L'INJS est un symbole très important pour tous les sourds étrangers.

Le diplôme du DPCU est un premier pas, mais ça n'est pas fini!

Yves DELAPORTE : La question étymologique en LSF: méthodes de recherches.

L'étymologie est la recherche de l'origine des mots.

Peut – on faire de telles recherches pour la LSF?

Parfois on devine l'origine du signe aisément, pas besoin de recherche étymologique car l'iconicité des signes nous la montre clairement (ex: Maison, poisson...)

Pourtant, parfois pour certains signes leur origine est inexplicable si l'on s'en tient aux paramètres utilisés, pas de rapport entre la forme et le sens.

Par ailleurs, on n'est pas obligé de connaître l'origine du signe pour l'utiliser (idem en français!)

Faut-il en conclure qu'il n'y pas d'iconicité dans certains signes de la LSF? Elle l'était sûrement au départ puis l'évolution l'a fait disparaître.

Donc l'étymologie doit se poser la question de l'iconicité originelle.

Il existe des dictionnaires d'étymologie en LSF, des "recueils de signes" réalisé par des anciens professeurs de l'INJS de St Jacques au XVIII siècle.

En province, les signes évoluent moins vite qu'à Paris et ces signes provinciaux sont très utiles pour l'étymologie. En effet le sens original est parfois conservé en province. Ceci est également valable pour certains signes français conservés aux USA

Il faut donc regarder les signes que font les sourds et non les dictionnaires d'IVT!

Méthodes de recherche:

Il faut toujours raisonner sur un groupe de signes et non sur des signes isolés, afin d'en dégager des lois générales et les appliquer à d'autres signes.

Il faut aussi regarder l'initialisation qui peut faire disparaître des paramètres.

Françoise VERGE, chercheuse et professeur de français: Etude linguistique du regard en LSF et perspectives pédagogiques.

Suite à l'apprentissage de la LSF, elle a effectué une thèse l'année dernière ayant pour thème "le regard en LSF", à Toulouse, avec l'aide d'un sourd.

Son but étant d'enseigner le français en LSF, l'apprentissage de la LSF lui a permis de comprendre les erreurs des sourds en français, et ce en observant leur langue.

Trois axes étudiés:

- La direction du regard, très importante pour la référentialisation
Le regard est essentiel dans le schéma actantiel (pronoms personnels) et si les sourds prennent conscience du jeu de leurs regards, ils comprennent mieux la notion de pronoms en français.
- Le degré d'ouverture des yeux, notion de temps
- Le clignement des paupières, permet de délimiter des groupes de sens et d'éclaircir le discours.
- Le froncement, élévation des sourcils, assertion, interrogation, exclamation...

Lors des cours, si les sourds comprennent mieux leur langue, ils passent plus facilement à l'écrit.

Laurie TULLER et Marion BLONDEL (absente), Emergence du bilinguisme bimodal: une étude de cas

Problématique: le babil oral et gestuel, est ce une prédisposition au langage ou une maturation du développement psychomoteur?

L'étude porte sur une enfant (sur une période allant de 6 mois à 17 mois) ayant un père sourd et une mère entendante.

Les résultats:

- Repérage de production ayant une structure syllabique. Gestuel souvent accompagné d'oral.
- Développement du vocabulaire: 11 mots français, 24 signes et 12 items connus dans les 2 langues.
- Premiers mots / signes observés à l'âge de 10/11 mois, pas de retard sur les premiers signes et les premiers mots
- Pas de corrélation observée en fonction du degré d'audition de l'interlocuteur.
- Trois configurations récurrentes. Décomposition du signe paramètre par paramètre.

Cette étude peut nous éclairer vers ce qu'est l'acquisition, ne général, ainsi que sur le développement de la langue chez l'enfant sourd éventuellement

Témoignage et réflexion d'enseignants sourds anciens stagiaires de la formation DPCU à l'Université Paris VIII

Nicolas: Regrets: Nous allons enseigner à des entendants qui deviendront interprètes (bac + 5) et nous sommes encore, bizarrement, à un niveau inférieur!

Hab: Nous avons étudié surtout la pédagogie et linguistique, mais en fait, nous avons abordé une grande variété de sujets. Exemple du créole, dont la situation à l'école est comparable à celle de la LSF.

Henri: La formation à l'université m'a permis d'asseoir mes cours plus sûrement car je me sentais plus fragile en situation d'enseignement.

Christelle: Le travail de mon mémoire a été lourd mais intéressant et je voudrais qu'il soit le début d'autre chose. Mémoire réalisé en signes (vidéo) et en français écrit.

Loïc: La formation fait du bien mais que faire ensuite? Quels débouchés? Entrer en licence, devenir responsable pédagogique... Il n'y a actuellement que cette formation et elle est ouverte à ceux qui ne sont pas à l'aise en français. On se sent tous plus forts en sortant!

Quel Statut a ce DPCU dans le monde du travail? Que va permettre le DPCU après les prises de positions de Jack Lang?

Jean DAGRON, praticien hospitalier, responsable du pôle LSF de la Salpêtrière, Michel GIROD, expert linguistique LSF, responsable de la campagne de prévention santé:
Le travail linguistique pour dire la santé en LSF.

3 sketches, puis explications.

Michel GIROD: Explication de la création de néologismes (ex: Hormone, diabète). Il faut créer des signes d'après la connaissance des mécanismes: éviter les idées fausses, connaître l'anatomie pour mieux expliquer le fonctionnement en LSF

Jean DAGRON: il ne s'agit pas de donner du nouveau vocabulaire, mais savoir ce qu'il faut pour expliquer aux sourds les concepts médicaux et le vocabulaire viendra après!
On ne part pas du français! On échange avec les sourds, en LSF, pour être dans la même expression, la même pensée que les sourds qui viennent se faire soigner. Il faut donc travailler avec eux. Ainsi en expliquant et en donnant aux sourds les notions scientifiques, ils pourront créer eux même des signes!

Fabrice BERTIN, chercheur en histoire, Hervé BENOIT, inspecteur Education Nationale et responsable de l'enseignement des maîtres pour sourds, premier et second degré:
Présentation du référentiel de compétences en LSF.

Fabrice BERTIN:

Le référentiel est le premier outil pédagogique pour le LSF. Avant en 1991, libre choix pour les parents de choisir une éducation bilingue ou oraliste pour les enfants.

Intégration = isolation, pas de LSF.

Création d'UPI (Unité pédagogiques d'intégration) = cours de LSF et en LSF.

Le référentiel peut aider à évaluer les compétences. C'est la base pour créer ensuite un programme de LSF / en LSF.

Le but de ce référentiel est de permettre de passer des examens de LSF et en LSF.

Le premier but est pédagogique, mais c'est également un nouveau regard sur les élèves sourds.

On n'est plus dans la réparation du handicap, mais face à une population ayant une autre culture et une autre langue. On reconnaît leur identité (ce n'est pas un regard médical).

C'est la reconnaissance d'une vraie langue.

Les méthodes de travail:

Le groupe de travail voulait assimiler la LSF à toutes les autres langues. On ne voulait pas faire un référentiel trop spécifique. Il doit être le plus proche possible de ceux des autres langues orales. Le référentiel suit donc le "cadre européen de référence pour les langues" (qui contient déjà 43 autres langues). Ceci afin de pouvoir comparer les niveaux et évaluer sur une base commune.

Le groupe de travail était constitué de représentants de l'Education Nationale, du ministère de l'emploi et de la solidarité, IVT, 2LPE, SERAC, Université Paris VIII et Université de Rouen

Ce référentiel est un premier pas. Il n'est pas parfait mais il est important pour la reconnaissance de la LSF. Il faut que les sourds participent!

Vous pouvez trouver le référentiel complet sur le site suivant:

Hervé BENOIT:

Ce référentiel est un outil important car il réclame que les enfants sourds soient confrontés à un environnement riche. Un niveau de langue riche permettra un raisonnement de haut niveau. En plus, ce référentiel est le symbole de la reconnaissance de la LSF comme une vraie langue, et impose de ne plus se situer dans une perspective médico-sociale.

Le choix du cadre européen comme support de travail présentait deux avantages:

- Une approche transversale des compétences langagières
- Une inscription dans le cadre européen

Explication de l'adaptation à la LSF.

Nous avons modifié le cadre seulement lorsqu'on a pas pu faire autrement! Nous avons tenté de conserver au maximum le référentiel de base: pas d'outil spécifique à la LSF.

Le problème principal était que la LSF est une langue visuelle et non vocale d'où la nécessité de transpositions.

- Transposition des notions de son à des notions spatiales: "Ecouter" devient "Ecouter visuellement", le mot devient "signe", "parler" devient "signer"...
- Transposition des niveaux complexes: Il existe certains nombres de sujets "inédits en LSF", pas de lexique existant... A développer!
- Pas d'"écriture de la LSF" Une analogie entre "écriture" et "communication en différée", d'où l'utilisation de l'enregistrement vidéo. "lire" devient "visionner", "écrit" devient "enregistrement vidéo"
- Dans le cadre européen, l'idée est que la langue apprise sera mise à l'épreuve du voyage dans un pays étranger concerné. Nous avons donc transposé le "locuteur natif" en "locuteur expérimenté" à défaut d'un séjour à l'étranger!

Cet outil sera évalué et amélioré et "nous sommes preneurs de toutes suggestions"!

Cyril COURTIN, doctorat en psychologie, travaille au CNRS: Point de la recherche sur les évaluations en langues des signes

Le problème de l'évaluation est qu'il ne faut pas oublier les aspects métalinguistiques, sociaux et linguistiques.

En effet, on remarque souvent que les enfants sourds s'adaptent à leurs professeurs, qui ont souvent un niveau de LSF moyen ou font carrément du français signé. Du coup les enfants répondent dans le même niveau de langue.

Il faut donc faire attention aux méthodes et aux conditions d'évaluation.

Il faut des critères d'évaluation fiables!

Comment fait-on les tests à l'étranger? On prend en compte l'aspect sociologique et psycholinguistique! Exemples des tests anglais et américain.

Christian CUXAC et Richard SABRIA: Table ronde de la rencontre ARILS

Richard SABRIA:

Très content de ces 2 jours. Chacun a respecté les autres.

On parle beaucoup des sourds parisiens, mais il y a aussi beaucoup de sourds en province! Il ne faut pas les oublier!

J'ai remarqué des inquiétudes des peurs par rapport au référentiel, c'est normal. Pour les langues régionales c'était pareil.

En plus la LSF ayant été interdite depuis 1880, on remarque un retard lexical en LSF. C'est également normal!

Aujourd'hui on constate une évolution lexicale (ex Michel Girod, aspect médical et Guy Bouchaveau, aspect technique et scientifique).

D'ailleurs, chez les jeunes sourds, on constate une évolution dans la manière de signer.

Alors qu'avant les sourds occupaient, dans leur façon de signer, un espace limité et petit, les jeunes sourds signent de plus en plus large. La LSF est une langue vivante et cette évolution est normale!

Actuellement la LSF est de plus en plus reconnue, grâce aux recherches scientifiques qui amènent des preuves.

Christian CUXAC

Mon début dans le monde des sourds date de 1975-76, et j'ai constaté une évolution.

Il existe actuellement des organismes reconnus et importants:

- La Villette
- Le bilinguisme dans l'éducation des enfants sourds avec 2LPE
- Le théâtre avec IVT
- Les cours de LSF organisés par beaucoup d'associations.

En 1976, les cours de linguistiques étaient organisés pour les futurs profs de LSF.

Maintenant la peur des entendants c'est fini!

Il y a peut être un regret que les entendants participent trop actuellement... La structure de la langue est peut être moins pure, mais les relations sont meilleures!

Attention à ne pas tomber dans l'obsession de la faute dans la façon de signer, de la correction à tout pris!

Diverses interventions suite à la table de ronde...

Patricia Tancredi:

Le référentiel est un "outil pédagogique" ce qui est différent d'un "outil de formation"

Le référentiel est vieux, pas inventé pas Jack Lang, seulement adapté!

On nous dit que c'est un "outil d'évaluation". Pourquoi commencer par la fin? En effet comment se fait, au préalable, l'apprentissage?

De plus, pour les enfants sourds la LSF est leur première langue. Pour les entendants, c'est souvent leur deuxième langue. Ce référentiel est-il adapté aux enfants sourds???

Rachid Mimoun

Les recherches linguistiques ok!

Parlons de l'université: Paris VIII, Rouen, Grenoble...

Pourquoi ne pas créer une coordination nationale afin de développer ces recherches, mais aussi afin d'avoir un poids plus important face aux politiques qui aiment les universitaires car ça fait plus "officiel"!

Est ce là le rôle de l'ARILS??

Christian CUXAC:

Penser que le ministre de l'éducation nationale à des visées préélectorales, attention! Je pense que c'est plus une prise de position de sa part!

Maintenant que le référentiel est là, il faut le remplir!

Il faut donc que nous nous rencontrions tous: associations, universités...

Richard SABRIA:

Effectivement, il faut s'organiser et se répartir les tâches entre universités.

Mais l'ARILS n'a pas de visée fédératrice

Par contre, effectivement, il y a une pensée politique et il faut maintenant une volonté interuniversitaire.

Jacques SANGLA:

Je suis parent d'enfant sourd, travaillant sur le projet Web Sourds et également militant depuis pas mal de temps.

Enfin un représentant de Suresnes vient à notre rencontre!

Enfin nous avons les infos en direct, en LSF!

Il faudrait, je pense, traduire le référentiel sur une cassette vidéo pour que nous y ayons accès plus facilement.

Il faut travailler ensemble!

Actuellement le référentiel est symbolique mais il n'y a pas de budget, pas d'annonce faite dans le BO... C'est un peu flou!

Il faut créer un groupe de travail ouvert et réfléchir ensemble!

La langue des signes est différente des langues régionales dans le sens où elle est vitale pour nous les sourds!

Par ailleurs, Mr Brison a parlé d'une échéance en Juin. De quoi parlait-il?

Hervé BENOIT:

Le référentiel avait pour but de produire un outil sur la place de la LSF au sein de l'Education Nationale.

Il fera l'objet d'une expérimentation jusqu'en juin, date à laquelle nous aurons des résultats.

Mr Brison parlait donc d'une circulaire qui sera établie suite à la synthèse de ces expérimentations.

La volonté de Mr Lang est d'impulser une dynamique qui continue, même après les élections, et qui empêchera de revenir en arrière sur ce projet!

Mais on ne peut être sûr de rien, l'avenir nous le dira...

L'après-midi du dimanche 24 était consacré à des représentations artistiques en LSF: Emmanuelle Laborit (diffusion de la vidéo d'un groupe de sourds et d'entendants travaillant sur la traduction de poèmes écrits en français en LSF); Joël Chalude (sketch); Fanny Limousin (conte); Victor Abbou (poème); Guy Bouchateau. (histoires drôles)

LES ASSISES DE LA FNSF

Depuis l'approbation de la charte des droits des sourds en octobre 1998, la FNSF a pris conscience de la nécessité de donner une suite à cette initiative en créant le «**LIVRE DE LA CITOYENNETE SOURDE** », ceci afin que les sourds puissent mettre en application dans leur vie quotidienne les droits des sourds reconnus dans la charte.

Lors de la dernière réunion du Conseil National en date de 18 novembre 2001, nous avons pris la décision de créer le « **LIVRE DE LA CITOYENNETE SOURDE** », et d'organiser des assises régionales des Sourds qui auront lieu dans dix villes de France puis, les assises nationales qui auront lieu à Lyon en mai 2002 juste la veille de notre assemblée générale annuelle de la FNSF.

L'objectif est donc de favoriser et d'encourager une évolution de la situation des sourds en ce qui concerne leurs droits d'accessibilité ainsi que leurs droits d'être des citoyens à part entière. La communauté des Sourds n'est plus considérée comme une entité négligeable. Au fil des ans, elle s'est affirmée auprès des élus comme une force silencieuse mais visible.

En ce qui concerne la conception du **LIVRE DE LA CITOYENNETE SOURDE**, on se réfère à la charte des Droits du Sourd. Des propositions et des suggestions seront rapportées à chaque article de cette charte. En effet, une partie des propositions du rapport de Mme Gillot remis au 1^{er} ministre, M. JOSPIN, y sera reprise. Elles répondraient en urgence aux attentes des sourds.

Egalement, d'autres propositions seront rapportées par le public sourd lors des Assises régionales dans une dizaine de grandes villes puis celles nationales à l'aube des élections présidentielle et législatives en 2002.

L'organisation des Assises régionales et nationales est confiée à Sourd Action de TOLOSA 31 qui a organisé les Assises régionales à Toulouse samedi 23 février. Une centaine de personnes y sont venus apporter des propositions à chaque article de la charte des Droits du Sourd. On a déjà eu une soixantaine de propositions concrètes hormis celles du rapport Gillot. Ce fut un bon travail des congressistes.

Finalement, le **LIVRE DE LA CITOYENNETE SOURDE** sera présentée aux diverses collectivités territoriales et sur le plan national au nouveau gouvernement qui devra faire appliquer nos propositions dans cinq ans.

(Compte-rendu de **Jean-Louis BRUGEILLE**)

Neuf précisions sur l'histoire ancienne et récente d'IVT

Nous irons à Chaptal

1. Lorsque nous avons décidé, nous aussi, de nous lancer dans l'aventure du théâtre, nous n'y connaissions rien . Création, art, théâtre étaient des mots inconnus pour les Sourds. Nous étions cantonnés hors de ce monde.

2. C'est une sorte de miracle et une ruse aussi ,qui nous ont permis dès notre naissance de disposer d'un lieu. Le ministère de la culture nous a laissés nous installer dans l'admirable Tour du village du Château de Vincennes. Négligée depuis longtemps elle souffrait de désaffection . Nous l'avons aménagée amoureusement avant d' y créer... un théâtre.

3. C'est là que nous avons construit notre vision des choses. A l'origine de toutes nos créations se trouvait notre langue, la langue des signes française, qui nous donne un abord du monde à la fois singulier et solidaire de toutes les autres langues . Notre travail a, sans doute, contribué à faire accepter et reconnaître cette langue inventée de toute origine par les Sourds et si longtemps méprisée et condamnée.

4. Nous avons adopté les deux concepts centraux, pensés, théorisés et défendus, bec et ongles, par les gens de théâtre depuis plus de cent ans : ceux de théâtre d'art et de théâtre public. Un de nos plus grands et plus douloureux efforts a d'ailleurs consisté à faire comprendre à nos pairs que c'est dans cet espace là, que nous voulions être reconnus et non dans celui du handicap.

5. Lorsque au motif(malheureux et malvenu) que nous n'entrions pas dans les perspectives historiques du Château de Vincennes, on nous a demandé de quitter les lieux, c'est au théâtre, à tout le théâtre et à son histoire que nous avons pensé. Que la restauration d'un monument historique entraîne la disparition d'un lieu de création (au demeurant créé avec l'aval de la puissance publique) nous semblait inconcevable ! C'est d'une certaine façon pour la défense du théâtre que nous avons refusé de partir avant que soit trouvée une solution de relogement. Jamais nous n'avons imaginé que tant d'années nous sépareraient de notre déménagement !

6. Il nous a fallu quinze ans ...quinze ans de recherches désespérées d'incompréhensions mutuelles et de luttes, pour aboutir enfin après un long travail en commun avec le ministère de la Culture, celui de l'Education et la Ville de Paris à l'attribution du lieu rêvé : le théâtre de la Cité Chaptal à Paris.

7. Ce théâtre nous est promis depuis des années mais pour qu'il nous soit attribué officiellement nous savions tout un parcours administratif serait nécessaire. Nous sommes montrés patients, nous savions être près du but.

8. Jamais nous n'avons pensé que le théâtre de la Cité Chaptal serait squatté. Pourquoi des artistes iraient-ils en spolier d'autres ? Nous pensions (on nous l'avait d'ailleurs affirmé) que le réseau des artistes squatteurs avait décidé de ne pas l'investir par respect pour le combat que nous avons mené et pour ne pas nous voler une victoire dont chacun comprend qu'elle vaut pour tous. Nous nous trompions ! Le lieu est occupé depuis plus d'un an.

9. Longtemps assimilés nous -mêmes à des occupants sans titre du Château de Vincennes, c'est ainsi que nous nous sommes présentés devant les jeunes artistes qui vivent et travaillent aujourd'hui au théâtre de la Cité Chaptal .Ceux -ci nous ont demandé plusieurs délais avant de nous céder la place. Nous les avons tous acceptés.

10. Le dernier d'entre eux s'achève ce dimanche 31 mars 2002. Nous savons qu'il ne sera pas respecté.

11. Aboutir à un accord ferme et définitif avec le collectif du théâtre pour un départ concerté, voilà la signification de la manifestation pacifique que nous organisons le 31 mars 2002 à 15heures devant le théâtre du 7 Cité Chaptal.

Séminaire, "LSF scolaire" à IRIS

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du séminaire sur la LSF scolaire qui doit se dérouler les 2 et 3 mai 2002 à l'Association IRIS et dans un souci d'organisation la meilleure possible, nous nous permettons de vous adresser à nouveau les documents concernant cette rencontre afin de nous retourner vos inscriptions dans les plus brefs délais.

Ce séminaire basé sur l'enseignement de la LSF, vient à point nommé car l'Education Nationale vient de reconnaître officiellement la Langue des Signes. Le Ministre de l'Education Nationale, J.LANG, a présenté, le 13 février dernier, un premier outil pédagogique, un " référentiel ", définissant tous les niveaux de compétences à acquérir, du débutant à l'utilisateur confirmé.

A juste titre, le but de cette rencontre est de proposer un échange autour des différentes techniques d'enseignement et des supports pédagogiques spécifiques pour tenter d'harmoniser sur le plan national, l'enseignement de la LSF. Dans ce cadre le ministère de l'Education Nationale aura la possibilité de garantir un suivi de travail au niveau national après le séminaire.

D'autre part nous rappelons que ce séminaire est destiné à tout enseignant de LSF du primaire au lycée général et professionnel, quel que soit son niveau d'expérience.

Nous espérons vous compter parmi nous à l'occasion de cette rencontre, pour mener ensemble une réflexion constructive qui permettra une meilleure évolution de l'enseignement de la LSF.

Vous en souhaitant bonne réception.

Recevez, Madame, Monsieur, l'assurance de nos sincères salutations.

Le Directeur,
Adrien Pelletier

Législation

La loi est toujours quelque chose de général, et il y a des cas d'espèce pour lesquels il n'est pas possible de poser un énoncé général qui s'y applique avec rectitude' Aristote

Voici quelques textes de lois qui concernent les sourds et les interprètes, ainsi que des commentaires de ces lois. Pour plus d'informations, il est possible de regarder les sites internet de l'ANPES, de la FNSF, du Ministère de la Justice...

Les lois⁵⁰

▪ Code de procédure civile

Article 23 : « Le juge n'est pas tenu de recourir à un interprète lorsqu'il connaît la langue dans laquelle s'expriment les parties. »

▪ Code pénal

L'art. 226-13 indique : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende. »

L'article 433-17 indique : « L'usage, sans droit, d'un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique ou d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende. » Lorsque la profession d'interprète sera réglementée, cet article pourra s'appliquer...

L'article 434-8 indique : « Toute menace ou tout acte d'intimidation commis envers un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, un arbitre, un interprète, un expert ou l'avocat d'une partie en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende. »

L'article 434-9 indique : « Le fait, par un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, un arbitre ou un expert nommé soit par une juridiction, soit par les parties, ou une personne chargée par l'autorité judiciaire d'une mission de conciliation ou de médiation, de solliciter ou d'agréer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de sa fonction, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende. »

L'article 434-18 indique : « Le fait, par un interprète, en toute matière, de dénaturer la

⁵⁰ Le Code pénal et le Code de procédure pénale consultés sont les codes des éditions Dalloz 2000.

substance des paroles ou documents traduits est puni, selon les distinctions des articles 434-13 et 434-14, de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende ou de sept ans d'emprisonnement et 700 000 F d'amende. »

L'article 434-19 indique : « La subornation de l'interprète est réprimée dans les conditions prévues par l'article 434-15. ». L'article 434-15 indique : « Le fait d'user de promesses, offres, présents, pressions, menaces, voies de fait, manœuvres ou artifices au cours d'une procédure ou en vue d'une demande ou défense en justice afin de déterminer autrui soit à faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère, soit à s'abstenir de faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende, même si la subornation n'est pas suivie d'effet. »

▪ *Code de procédure pénale*

Article 63.1 (*Ajout de la réforme du Code de procédure pénale du 15 juin 2000*) : « Si cette personne est atteinte de surdité et qu'elle ne sait ni lire ni écrire, elle doit être assistée par un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec des sourds. Il peut également être recouru à tout dispositif technique permettant de communiquer avec une personne atteinte de surdité ».

Article 102 : « Ils (les témoins) sont entendus séparément, et hors la présence de la personne mise en examen, par le juge d'instruction assisté de son greffier ; il est dressé procès-verbal de leurs déclarations. Le juge d'instruction peut faire appel à un interprète majeur, à l'exclusion de son greffier et des témoins. L'interprète, s'il n'est pas assermenté, prête serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience. »

Ajout de la réforme du Code de procédure pénale du 15 juin 2000 : « Si le témoin est atteint de surdité, le juge d'instruction nomme d'office pour l'assister lors de son audition un interprète en langue des signes ou toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec les sourds. Celui-ci, s'il n'est pas assermenté, prête serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience. Il peut également être recouru à tout dispositif technique permettant de communiquer avec le témoin. Si le témoin atteint de surdité sait lire et écrire, le juge d'instruction peut également communiquer avec lui par écrit. »

Article D 116.9 (décret n° 2000-1213 du 13 décembre 2000) : « Le juge de l'application des peines peut faire appel à un interprète majeur, à l'exclusion de son greffier. S'il n'est pas assermenté, l'interprète prête serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience. Si le condamné est atteint de surdité, il peut être fait application des dispositions du dernier alinéa de l'article 109. »

Juridictions d'instruction – Interrogatoire

Article 121 : (*Ajout de la réforme du 15 juin 2000*) « Si la personne mise en examen est atteinte de surdité, le juge d'instruction nomme d'office pour l'assister lors de l'information un interprète en langue des signes ou toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec les sourds. Celui-ci, s'il n'est pas assermenté, prête serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience. Il peut être également recouru à tout dispositif technique permettant de communiquer avec la personne mise en examen. Si la personne mise en examen sait lire et écrire, le juge d'instruction peut également communiquer avec elle par écrit. »

▪ *Cour d'assises – Interrogatoire du président*

Article 272 : « Le président de la cour d'assises interroge l'accusé dans le plus bref délai, après l'arrivée de ce dernier à la maison d'arrêt et la remise des pièces au greffe. Si

L'accusé est en liberté, il est procédé comme il est dit à l'article 215-1, deuxième alinéa. Le président peut déléguer un de ses assesseurs afin de procéder à cet interrogatoire. Il doit être fait appel à un interprète si l'accusé ne parle ou ne comprend pas la langue française. »

Article 276 : « L'accomplissement des formalités prescrites par les articles 272 à 275 est constaté par un procès-verbal que signent le président ou son délégué, le greffier, l'accusé et, s'il y a lieu, l'interprète. »

Cour d'assises – Audience

Article 344 : « Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parlent pas suffisamment la langue française ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président nomme d'office un interprète, âgé de vingt et un ans au moins, et lui fait prêter serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience. Le ministère public, l'accusé et la partie civile, peuvent récuser l'interprète en motivant leur récusation. La cour se prononce sur cette récusation. Sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours. L'interprète ne peut, même du consentement de l'accusé ou du ministère public, être pris parmi les juges composant la cour, les jurés, le greffier qui tient l'audience, les parties et les témoins. »

L'ancien article 345 : « Si l'accusé est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nomme d'office en qualité d'interprète la personne qui a le plus d'habitude de converser avec lui. Il en est de même à l'égard du témoin sourd-muet. Les autres dispositions du précédent article sont applicables. Dans le cas où le sourd-muet sait écrire, le greffier écrit les questions ou observations qui lui sont faites ; elles sont remises à l'accusé ou au témoin, qui donne par écrit ses réponses ou déclarations. Il est fait lecture du tout par le greffier. » était très critiqué. Il a été remplacé, dans la réforme du 15 juin 2000 par celui-ci : **Article 345.-** « Si l'accusé est atteint de surdité, le président nomme d'office pour l'assister lors du procès un interprète en langue des signes ou toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec les sourds. Celui-ci prête serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience. Le président peut également décider de recourir à tout dispositif technique permettant de communiquer avec la personne atteinte de surdité. Si l'accusé sait lire et écrire, le président peut également communiquer avec lui par écrit. Les autres dispositions du précédent article sont applicables. Le président peut procéder de même avec les témoins ou les parties civiles atteints de surdité. »



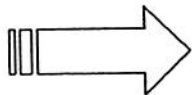
Du jugement des délits – de la comparution du prévenu

Article 406 : « Le président ou l'un des assesseurs, par lui désigné, constate l'identité du prévenu et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il constate aussi s'il y a lieu la présence ou l'absence de la personne civilement responsable, de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes. »

Article 407 : « Dans le cas où le prévenu ou le témoin ne parle pas suffisamment la langue française, ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président désigne d'office un interprète, âgé de vingt et un ans au moins, et lui fait prêter serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience. Le ministère public, le prévenu et la partie civile peuvent récuser l'interprète en motivant leur récusation. Le tribunal se prononce sur cette récusation, et sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours. L'interprète ne peut, même du consentement du prévenu ou du ministère public, être pris parmi les juges composant le tribunal, le greffier qui tient l'audience, les parties et les témoins. »

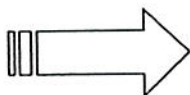
De même que pour l'article 405, l'ancien article 408 : « Si le prévenu est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nomme d'office en qualité d'interprète, la personne qui a le plus d'habitude de converser avec lui. Les autres dispositions du précédent article sont applicables. Dans le cas où le prévenu visé au présent article sait écrire, le greffier

écrit les questions ou observations qui lui sont faites ; elles sont remises au prévenu, qui donne par écrit ses réponses. Il est fait lecture du tout par le greffier. » est remplacé par celui-ci : **Article 408** : « Si le prévenu est atteint de surdité, le président nomme d'office pour l'assister lors du procès un interprète en langue des signes ou toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec les sourds. Celui-ci prête serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience. Le président peut également décider de recourir à tout dispositif technique permettant de communiquer avec la personne atteinte de surdité. Si le prévenu sait lire et écrire, le président peut également communiquer avec lui par écrit.



▪ **Article 443** : « Lorsqu'un témoin est sourd-muet ou ne parle pas suffisamment la langue française, les dispositions des articles 407 et 408 sont applicables. »

▪ Par rapport à la nouvelle loi n° 2000-516 du 15/06/2000, parue au J.O. n° 138 du 16 juin 2000, p. 9038, une note de la Chancellerie indique : « Les enquêteurs doivent notifier ses droits à une personne sourde par l'intermédiaire d'un interprète en langue des signes. » (octobre 2000) et le Bulletin officiel du Ministère de la Justice, n° 80 note : « 2.2.1 Droit pour le gardé à vue d'être informé de ses droits dans une langue qu'il comprend et notamment le langage des signes s'il s'agit d'une personne atteinte de surdité.



Les enquêteurs doivent notifier ses droits à une personne sourde par l'intermédiaire d'un interprète en langue des signes

La loi du 15 juin 2000 comporte de nombreuses dispositions de même nature visant à améliorer la situation des personnes souffrant de surdité amenées à comparaître lors de procédures judiciaires, que cela soit devant les juridictions d'instruction ou celles de jugement et quel que soit leur statut, témoin, mis en cause, mis en examen, prévenu ou accusé.

Cette volonté d'assurer une meilleure protection des droits de ces personnes parfois lourdement handicapées conduit le législateur à prévoir que, si elles ne savent ni lire, ni écrire, elles

devront bénéficier de l'assistance d'un interprète en langue des signes, d'une personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec des sourds ou d'un dispositif technique adapté.

Ces dispositions ont vocation à s'appliquer, aux termes de l'article 9 de la loi complétant l'article 63-1 du code de procédure pénale, aux personnes sourdes placées en garde à vue.

Le législateur a souhaité, en prévoyant un choix élargi de méthodes d'assistance, que le but de cette disposition soit atteint, quelles que soient les difficultés pratiques que pourraient rencontrer les enquêteurs confrontés à des personnes souffrant de ce handicap à trouver un interprète spécialisé.

L'obligation qui pèse sur les enquêteurs ne joue que lorsque la personne atteinte de surdité ne sait ni lire ni écrire. Dans le cas contraire, la remise du document écrit mentionné plus haut suffit à répondre à l'exigence de notification prévue par la loi et les enquêteurs peuvent communiquer avec l'intéressé par écrit.

Toutefois, dans une telle hypothèse, les enquêteurs ne doivent pas hésiter à recourir à des personnes qualifiées afin d'accélérer la communication et éventuellement limiter la durée de la garde à vue.

A la différence de ce qui est prévu par les dispositions applicables au cours de l'instruction ou de l'audience de jugement, l'article 63-1 n'exige pas que l'interprète soit assermenté ou, à défaut, qu'il prête serment. Cette personne apportant son concours à la justice est toutefois tenue de respecter le secret de l'enquête en application des dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale.

En pratique, les enquêteurs pourront requérir toute personne qualifiée d'un institut de soins ou d'enseignement pour personnes atteintes de surdité mais, en cas de nécessité, il pourra également être fait appel à des proches de la personne gardée à vue qui maîtrisent le langage des signes, dans la mesure où un tel recours est compatible avec les nécessités de l'enquête en cours. »

▪ *Décrets en Conseil d'État – Des frais de justice*

Article R. 92 : « Les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police sont : 1° les frais de translation des prévenus ou accusés (...) 3° les honoraires et indemnités qui peuvent être accordés aux experts, aux interprètes traducteurs ainsi qu'aux personnes chargées des enquêtes sociales ou de personnalité ou d'une mission de médiation (...). »

Article R 122 : « Les traductions par écrit sont payées 73 F la page de texte français. Lorsque les interprètes traducteurs sont appelés devant le procureur de la République, les officiers de police judiciaire ou leurs auxiliaires, devant les juges d'instruction ou devant les juridictions répressives pour faire les traductions orales, il leur est alloué : 1° Pour la première heure de présence, qui est toujours due en entier : A Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne : 97 F ; dans les autres départements : 87 F. 2° Par demi-heure supplémentaire, due en entier dès qu'elle est commencée : 48 F ou 44 F suivant la distinction ci-dessus. Les sommes fixées par le présent article sont majorées de 25 p. 100 lorsque la traduction porte sur une langue autre que l'anglais, l'allemand, l'espagnol ou l'italien. Les interprètes traducteurs ont droit aux indemnités de voyage et de séjour prévues aux articles R 110 et R. 111. »

▪ *Code de la route, Arrêté du 7 mai 1997* : « La liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire... figure en annexe au présent arrêté. » Cette annexe distingue parmi les affections la 'déficience auditive' et le 'sourd profond'. Pour la déficience auditive, il est indiqué : « La limite de référence est de 35 décibels jusqu'à 2000 hertz (voix chuchotée au delà de 1 mètre, voix haute à 5 mètres). Compatibilité temporaire (avec les permis C, D, E) à condition que le sujet soit ramené par prothèse ou intervention chirurgicale aux conditions normales de perception de la voix chuchotée à 1 mètre, voix haute à 5 mètres. Avis du spécialiste. » Pour le sourd profond, il est indiqué : pour les permis C, D, E : « Incompatibilité » ; pour les permis A, B, E : « Avis du spécialiste et examen psychiatrique si nécessaire pour dépister une éventuelle arriération mentale. »



[Gloups... D'abord le 'sourd profond' est une 'affection', joli lapsus. Ensuite, il est conseillé, dans certains cas, d'avoir recours à une intervention chirurgicale, autrement dit aux implants cochléaires ! Et enfin, le sourd profond est particulièrement susceptible 'd'arriération mentale'. Quelle image de la surdité, véhiculée – c'est le cas de le dire – dans un arrêté !] (Code de la route, Dalloz, 1999, p. 826 et 833)

▪ *Éducation (voir le site internet de l'ANPES)*

Loi d'orientation en faveur des handicapés de juin 1975 préconise le maintien en milieu ordinaire quand c'est possible.

Circulaires de janvier 82 et 83 ont permis la mise en œuvre de cette politique d'intégration.

Circulaire n° 85-302 du 30 août 1985 sur l'organisation des examens publics pour les candidats handicapés.

Loi d'orientation sur l'éducation de juillet 1989 fournit un cadre favorable à un enseignement différencié et adapté (« Le service public de l'éducation est conçu en fonction des élèves et des étudiants. »).

Circulaire 87-08 du 07.01.87, relative à l'organisation pédagogique des établissements publics accueillant des enfants et adolescents atteints de déficience auditive.

Décret 88-423 du 22 avril 88 (Annexe XXIV- Quater) : il définit les services de prise en charge des enfants sourds. Il précise le rôle des services de soins et d'éducation spécialisée à domicile dans les actions d'intégration, rôle rappelé dans différentes circulaires (89-22 du 15 décembre 1989, 90-091 du 23 avril 1990). L'article 2 décrit les composantes de la prise en charge : accompagnement de la famille, surveillance médicale, surveillance technique, éveil et développement de la communication, enseignement et soutien, développement de la personnalité et intégration sociale.

Note du Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi (N 88-09 du 22-04-88)... directive ministérielle d'avril 1988 qui précise que "Quelque soit la situation, la famille doit être constamment associée à l'élaboration du projet thérapeutique, pédagogique et éducatif (...). Elle ne doit jamais se trouver dépossédée de ses responsabilités fondamentales ou privée de ses possibilités d'action.

Circulaire du 89-22 du 15 décembre 1989 rappelle le rôle des services de soins et d'éducation spécialisée à domicile dans les actions d'intégration. *Circulaire 90-091 du 23 avril 1990* rappelle le rôle des services de soins et d'éducation spécialisée à domicile dans les actions d'intégration.

Loi n° 90-602 du 12 juillet 1990, relative à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap. Art. 7. - L'article 2-8 du code de procédure pénale est ainsi rédigé: "Art. 2-8. - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits ayant, en vertu de ses statuts, vocation à défendre ou à assister les personnes malades ou handicapées peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 187-1, 187-2, 416 et 416-1 du code pénal qui ont été commises au préjudice d'une personne en raison de son état de santé ou de son handicap. Toutefois, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est un mineur ou un majeur protégé, celui de son représentant légal".



Loi 91-73 , article 33 du 18 janvier 1991 (« Dispositions relatives à la santé publique ») Dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue - langue des signes et français - et une communication orale est de droit.

Circulaire 91-302 du 18 novembre 1991 (EN) a pour but d'encourager et de faciliter les actions d'intégration. Elle rappelle que, parmi les différentes formes, l'intégration peut être collective, en classe spécialisée et bénéficier de soutiens extérieurs.

Circulaire 91-304 du 18 novembre 91, (EN) Décrit les classes d'intégration scolaire (CLIS).

Décret 92-1132 du 8 octobre 1992 (d'application de la Loi 91-73 , article 33 du 18 janvier 1991) : il précise que l'exercice du libre choix doit pouvoir se faire au même niveau, que l'option soit bilingue ou orale ; fait obligation aux pouvoirs publics de créer les conditions permettant l'exercice du libre choix du mode de communication.

Circulaire n° 93-201 du 25 mars 1993 (d'application du décret 92-1132 du 8 octobre 1992) : elle reconnaît (en 93) que, pour l'option bilingue, ce choix sera conditionné par l'organisation de structures compétentes et elle insiste sur la nécessité que l'équipe éducative maîtrise bien le mode de communication choisi.

Circulaire n° 4- du 22 mars 1994 Relative à l'organisation des examens et concours au bénéfice des étudiants handicapés de l'enseignement supérieur.

Circulaire n° 99_187 du 19 novembre 1999 Relative à la scolarisation des enfants et

adolescents handicapés. Rappelle les droits des élèves à la scolarisation et les devoirs du système scolaire en matière d'accueil. Précise la démarche et les conditions d'intégration.

Circulaire n° 99_188 du 19 novembre 1999 Relative aux groupes départementaux de coordination Handiscol'. Précise les missions, l'organisation et le fonctionnement des groupes Handiscol'.

Note ministérielle DESCO A2 n°2152 du 18 octobre 1999 Autorise les élèves sourds qui le souhaitent à être dispensés de l'épreuve de langue vivante 2 au baccalauréat ou au brevet des collèges et de bénéficier d'heures de soutien à la place.

Circulaire n° 2000-013 du 21 janvier 2000 Relative à l'organisation de la scolarité des jeunes sourds et déficients auditifs sévères dans le second degré, rendant facultatif l'enseignement d'une deuxième langue vivante en 4ème et autorisant la dispense d'évaluation de LV2 en 3ème et la dispense d'épreuve LV2 au baccalauréat.

▪ *Autres lois*

Parmi les autres lois visant directement ou indirectement les personnes sourdes ou les interprètes, il est possible de citer :

L'article 1599-F du Code général des impôts, concernant la gratuité de la vignette automobile.

La lettre circulaire R 129/95 du 5 mai 1995, concernant la présence d'interprète pour l'épreuve théorique générale du permis de conduire subie par les candidats déficients auditifs.

Les lois et décrets concernant la C.O.T.O.R.E.P., l'A.G.E.F.I.P.H., la carte d'invalidité, les aménagements de sécurité pour les handicapés, les modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique, les spécifications pour l'accessibilité des nouvelles infrastructures de transport, etc.

Commentaires de la loi

▪ Le Bulletin officiel du Ministère de la Justice, n° 80, Chap. IV, par. 5. note : « Dispositions concernant les personnes atteintes de surdité.

L'article 37 de la loi a modifié l'article 345 du code de procédure pénale relatif à l'audition des personnes atteintes de surdité.

Cet article dispose désormais que si l'accusé est atteint de surdité le président nomme d'office pour l'assister lors du procès un interprète en langue des signes ou toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec les sourds. Celui-ci prête serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience.

Le recours à un interprète en langue des signes n'est toutefois pas impératif dans la mesure où l'article 345 indique que le président peut également :

- soit décider de recourir à tout dispositif technique permettant de communiquer avec la personne atteinte de surdité ;

- soit communiquer avec l'accusé par écrit si celui-ci sait lire et écrire. Outre la reconnaissance du langage des signes opérée par cette disposition, le nouveau texte évite donc, comme le prévoyait le dernier alinéa de l'ancien article 345, de devoir obligatoirement communiquer avec l'accusé par écrit lorsque ce dernier savait lire et écrire, ce qui ralentissait considérablement les débats.

L'article 345 renvoie par ailleurs à l'article 344, afin de permettre l'éventuelle récusation de l'interprète et d'interdire qu'il soit choisi parmi les juges, les jurés, le greffier, les parties ou les témoins.

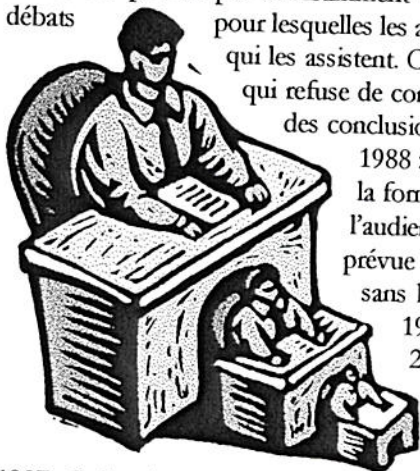


Il précise enfin que des dispositions sont également applicables aux témoins ou aux parties civiles atteints de surdité. Il ne s'agit toutefois là que d'une faculté - le texte précisant que le président "peut faire application" de ces dispositions - d'où il s'ensuit notamment qu'il est possible de passer outre l'interdiction de choisir l'interprète parmi les témoins : un témoin atteint de surdité peut ainsi être interrogé avec l'aide d'un autre témoin maîtrisant le langage des signes, à condition que cet autre témoin ait déjà été entendu. »

■ Pour les juridictions d'instruction, concernant l'audition des témoins (Code de procédure pénale, art. 102), « peut être désignée comme interprète une personne qui, n'ayant pas la qualité de témoin, est un ami de la victime ; les dispositions de l'art. 6 Conv. EDH aux termes duquel toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement ne concernent que les juridictions du fond. » (Crim. 15 janv. 1992 : Bull. crim. n° 15) D'autre part, « les dispositions de l'art. 102 n'imposent pas qu'un témoin entendu par le juge d'instruction et ne parlant pas français soit nécessairement entendu dans sa langue d'origine s'il peut s'exprimer dans une autre langue étrangère avec l'assistance d'un interprète. A pu ainsi être entendu valablement avec l'assistance d'un interprète de langue anglaise un ressortissant hongrois s'exprimant en anglais. » (Crim. 13 févr. 1990 : Bull. crim. n° 73)

■ Pour la cour d'assises (Code de procédure pénale, art. 272), « les articles 344 et 407 qui règlent le cas où doit avoir lieu la désignation d'un interprète ne s'étendent pas à l'interrogatoire du président. » (Crim. 12 nov. 1964 : D 1965 Somm. 43 ; 21 déc. 1977 : D 1978 IR 317 ; 4 janv. 1980 : Bull. crim. n° 5) « L'article 272 laisse à l'appréciation du président le soin de décider si l'accusé doit être assisté d'un interprète. » (Crim. 29 janv. 1970 : Bull. crim. n° 41) « L'article 272, dernier alinéa, ne prescrit pas que l'interprète soit âgé de plus de vingt et un ans ni qu'il soit assermenté ou ait à prêter serment. » (Crim. 12 janv. 1966 : D. 1966 Somm. 51 ; 7 sept. 1974 : Bull. crim. n° 268)

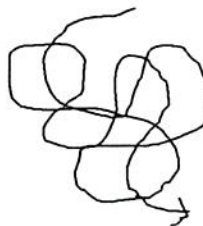
■ Pour l'audience de la cour d'assises (Code de procédure pénale, art. 344), « aucune nullité ne résulte de ce que la désignation d'un interprète a été faite seulement à l'ouverture des débats et non au moment du tirage au sort du jury de jugement, lorsqu'il est constaté que les accusés ont compris l'avertissement du président relatif aux récusations et que le droit de défense n'a subi aucune atteinte. » (Crim. 4 janv. 1917 : Bull. crim. n° 1) « La mission de l'interprète appelé à prêter son concours à un accusé ne padant pas suffisamment la langue française s'applique aux parties des débats



pour lesquelles les accusés ne peuvent être suppléés par les conseils qui les assistent. Ce n'est pas le cas de la signification à un accusé qui refuse de comparaître des réquisitions du ministère public à des conclusions déposées par son défenseur. » (Crim. 3 juin 1988 : Bull. crim. n° 246) « Il n'y a pas nullité lorsque la formule employée pour le serment de l'interprète à l'audience, bien que ne reproduisant pas celle qui est prévue par l'art. 344, en exprime cependant le sens sans le dénaturer ni le restreindre. » (Crim. 22 févr. 1977 : Bull. crim. n° 70 ; 9 nov. 1983 : *ibid.* n° 296 ; Rev. sc. crim. 1984, 542, obs. J. Robert)

« Le serment prêté par l'interprète à l'ouverture des débats conserve sa valeur jusqu'à la fin de l'affaire. » (Crim. 22 oct. 1987 : Bull. crim. n° 364) « Les incompatibilités de l'art. 344 al. 3 sont de droit étroit et ne peuvent être étendues par analogie. » (Crim. 21 déc. 1977 : Bull. crim. n° 409 ; D.

1978 IR. 317) « Mais elles s'appliquent à tous les témoins, qu'ils aient été cités et déposent sous la foi du serment ou qu'ils aient été entendus en vertu du pouvoir discrétionnaire du président. » (Crim. 4 août 1904 : Bull. crim. n° 363 ; 27 oct. 1982 : ibid. n° 236) « ... ainsi qu'aux parties civiles. » (Crim. 10 nov. 1998 : Bull. crim. n° 293 ; Dr. pénal 1999. Comm. 48, obs. Maron) « Peut être désignée en tant qu'interprète une personne citée comme témoin qui n'a pas déposé du fait de la renonciation des parties à son audition, dès lors qu'elle remplit les autres conditions exigées par l'art. 344. » (Crim. 20 avr. 1988 : Bull. crim. n° 170) « L'art. 344 n'interdit pas l'audition comme témoin de la personne qui a servi d'interprète pendant l'information » (Crim. 30 sept. 1992 : Bull. crim. n° 295) « Aucune disposition de la loi ne prescrit à peine de nullité que la signature de l'interprète doive figurer sur le procès-verbal du tirage du jury de jugement ; en l'absence de réclamation de l'accusé ou de son conseil, il y a présomption que l'interprète a exercé ses fonctions dans tous les cas où la loi l'exigeait. » (Crim. 2 nov. 1949 : D. 1949 602) « La verbal des débats, que, le président a nommé pas que ceux-ci ont rempli juin 1990 : Bull. crim. n° « Lorsque plusieurs accusés étrangers différentes, il doit les déclarations de chacun d'eux ont été traduites en français, mais aussi qu'elles l'ont été dans les langues que comprennent les autres. » (même arrêt) « Toutefois, la mention du procès-verbal des débats selon laquelle l'accusé, ne parlant pas suffisamment le français, a été, 'pendant le cours des débats', assisté d'un interprète, en l'absence de toute autre mention contraire ou résultant de donnés-acte qu'il appartenait à l'accusé ou à son avocat de solliciter, suffit à établir que l'interprète a prêté son concours chaque fois que cela a été nécessaire. » (Crim. 30 oct. 1996 : Bull. crim. n° 382) Pour ce qui est de la Convention européenne des droits de l'homme, « ne viole pas les art. 6 § 3a et 14 Conv. EDH l'arrêt qui constate que les débats se sont déroulés en langue française et que les prévenus, bien que possédant cette nationalité, mais se disant incapables de mesurer et d'apprécier les nuances de leur langue nationale, étaient assistés d'un interprète. » (Crim. 13 mars 1989 : Bull. crim. n° 118) « Selon l'art. 6 § 3 e Conv. EDH, tout prévenu ou accusé ne comprenant pas ou ne parlant pas la langue employée à l'audience, doit bénéficier de l'assistance gratuite d'un interprète. » (Crim. 24 févr. 1988 : Bull. crim. n° 94)



seule constatation par le procès-l'accusé ne parlant pas le français, d'office deux interprètes, n'établit leur mission » [? ? ?] (Crim. 20 253 ; Gaz. Pal. 1991 1.56) ou témoins parlent des langues être constaté, non seulement que

▪ Pour l'audience de la cour d'assises (Code de procédure pénale, art. 345), « il ne résulte aucune nullité de ce qu'un interprète, donné à un témoin sourd-muet, a été choisi parmi les autres témoins. » (Crim. 1^{er} sept. 1887 : Bull. crim. n° 324 ; 24 avr. 1896 : ibid. n° 142) « Mais il est indispensable, en pareil cas, de constater dans le procès-verbal la nécessité d'un tel choix. » (Crim. 24 avr. 1896 (a contrario) : préc.)

▪ Pour la comparution du prévenu, lors du jugement des délits (Code de procédure pénale, art. 407), « dès lors qu'un interprète est inscrit sur une liste d'experts judiciaires et assermenté, le fait qu'il n'ait pas prêté serment à nouveau à l'audience ne doit pas, selon les dispositions de l'art. 802 c. pr. pén. entraîner l'annulation de l'arrêt s'il n'est ni établi ni même allégué que cette omission ait porté atteinte aux intérêts du demandeur. » (Crim. 28 mars 1991 : Bull. crim. n° 152 ; Dr. pénal 1991. 155, 166 et 273) « Les termes du serment n'étant pas sacramentels, la constatation dans l'arrêt que l'interprète a prêté serment dans les termes et formes voulus par la loi fait présumer que le serment prêté a été celui de l'art. 407. » (Crim. 10 nov. 1964 : D. 1965. Somm. 45) « Les juges apprécient souverainement si un prévenu a une connaissance suffisante de la langue française pour être entendu sans être assisté d'un interprète. » (Crim. 30

juin 1981 : Bull. crim. n° 225) « Le concours d'un interprète doit être constaté chaque fois qu'il a été nécessaire, pour tous les actes substantiels des débats. » (Crim. 18 juill. 1991 : Bull. crim. n° 302) « Aucune disposition du code de procédure pénale, de la Déclaration universelle des droits de l'homme ou de la CEDH ne reconnaît à un prévenu parlant et comprenant suffisamment le français, citoyen français de surcroît, le droit de s'exprimer à l'audience dans une autre langue de son choix, fût-ce sa 'langue maternelle' ; par suite, doit être rejetée la demande d'un prévenu, de nationalité française, parlant et maîtrisant parfaitement la langue française, tendant à être autorisé à



s'exprimer en langue basque avec l'assistance d'un interprète. » (Poitiers, 8 janv. 1993 : Bull. inf. C. cass. 1993, 361 – Rappr. : Crim. 30 juin 1981 : Bull. crim. n° 225 ; 13 mars 1989 : ibid. n° 118) « En l'absence de toute contestation à l'audience, il y a présomption que les personnes appelées par le président à remplir les fonctions d'interprète ont l'âge requis par la loi. » (Crim. 24 sept. 1996 : Bull. crim. n° 329 ; 25 juin 1998 : ibid. n° 208) « L'art. 407 c. pr. pén. est inapplicable aux juridictions

d'instruction. » (Crim. 18 févr. 1998 : Bull. crim. n° 70 ; Procédures 1998 Comm. 121, obs. Buisson) « Les dispositions de l'art. 407 c. pr. pén. s'étendent au requérant agissant en application de l'art. 702-1 du même code, lorsque celui-ci ne parle pas suffisamment la langue française. » (Crim. 6 mars 1997 : Bull. crim. n° 93 ; Dr. pénal 1998 Comm. 103, obs. Maron) [l'art. 702-1 cité ici concerne les demandes présentées en vue d'être relevé des interdictions, déchéances ou incapacités ou mesures de publication]

■ Pour le jugement des délits (Code de procédure pénale), il est indiqué à l'article 417 : « Le prévenu qui comparait a la faculté de se faire assister par un défenseur (...) L'assistance d'un défenseur est obligatoire quand le prévenu est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense, ou quand il encourt la peine de la tutelle pénale. » Il a été décidé que « la connaissance insuffisante de la langue française n'est pas une infirmité de nature à compromettre la défense du prévenu, justifiant l'assistance obligatoire d'un défenseur. » (Crim. nov. 1968 : Bull. crim. n° 289)

■ Si la possibilité est ouverte à un juge de faire appel à un interprète, nulle obligation ne l'y contraint, même vis-à-vis d'un étranger et même vis-à-vis d'une expertise commise par un psychiatre : « Le Code de procédure pénale n'impose pas la désignation d'un interprète pour assister un expert psychiatre commis pour examiner un étranger. » (Cass. crim. 20 août 1986, cf. J. Boulez, Expertises judiciaires, Encyclopédie Delmas, 1999, p. 177)

■ L'article 64 du Code électoral indique : « Tout électeur atteint d'une infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, ou de faire fonctionner la machine à voter, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix. Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu par le troisième alinéa de l'article 62 est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : l'électeur ne peut signer lui-même. » Le Conseil d'État a eu à se prononcer le 12 février 1958 pour préciser cette loi : « L'article 64 ne s'applique pas à des électeurs sourds-muets. », à la suite d'élections cantonales à Saint-Jean-en-Royans (Code électoral, Dalloz, 1998, p.179). Par contre, il n'est pas indiqué que les campagnes électorales soient traduites en langue des signes...

BILAN AFILS REGIONALE MIDI PYRENEES ANNEE 2001

Nous constatons une reprise de l'activité de l'antenne Midi Pyrénées, sûrement due à la présence de nouveaux et nombreux interprètes.

En effet jusque l'année 2000 à part un ou deux interprètes tous les autres provenaient essentiellement du même service. Cette situation a engendré un fonctionnement un peu laxiste de nos réunions (ex : pas de PV, d'ordre du jour pré établi...).

Durant l'année trois rencontres se sont effectuées, notre but n'a pas été atteint puisque nous souhaitions en organiser quatre, mais elles ont permis de redynamiser un peu le groupe

Ces réunions ont été utiles pour :

- Redéfinir la mission de l'AFILS : diffuser l'info, promouvoir la profession, réfléchir à l'évolution du métier
- Etablir un programme de nos réunions régionales :
 - Des séances d'analyse de la pratique avec et sans animateur extérieur (psy) : une étude de cas d'interprétation en milieu judiciaire a eu lieu lors de notre réunion du 28 juin et a provoqué des échanges sur nos pratiques et nos solutions, ainsi qu'une réflexion sur le rôle et la neutralité de l'interprète dans cette situation.
 - Des réunions thématiques :
 - L'évolution du métier
 - Conception de la profession
 - L'interprète et l'Etat

Ce type de réunions n'a pas encore été abordé.

- Rencontrer une étudiante en maîtrise de Sciences du langage préparant un mémoire sur " La pratique et stratégies des interprètes face à des néologismes et termes inconnus". Nous pensions intéressant d'ouvrir le groupe AFILS à cette personne non seulement pour son sujet de mémoire mais aussi pour ses questions néophytes sur notre métier, nos pratiques.

Géraldine devait procéder à des entretiens individuels puis une restitution au groupe suivie d'une discussion. Finalement elle a adressé en Juillet aux interprètes, munis d' E-mail, un questionnaire portant sur le sujet. Cette période n'était pas propice pour obtenir le maximum de réponses. Mais Géraldine a pu utiliser un questionnaire, un article d'ILS de 1998 "Réflexions sur la néologie et l'interprétation en langue des signes" pour travailler sur sa problématique.

Nous allons pouvoir poursuivre cette étude en utilisant le questionnaire et le mémoire de Géraldine et continuer des échanges et des réflexions sur ce sujet.

- De débattre sur l'avenir de l'AFILS, son utilité, son rôle, son organisation future...et de constater l'envie de maintenir une structure nationale.

